



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-176

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

78-2023-07-06-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature au sein de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire délégué pour les actes de gestion dans les applications financières (4 pages) Page 3

78-2023-07-06-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines (4 pages) Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-07-04-00008 - Arrêté de prescriptions complémentaires portant changement d'exploitant, fusion des activités anciennement exercées par les sociétés CNA et MCEI et mise à jour du classement ICPE Société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO) (5 pages) Page 13

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-07-05-00010 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin et valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi (48 pages) Page 19

78-2023-07-06-00008 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail situés dans le département des Yvelines pour le dimanche 9 juillet 2023 (2 pages) Page 68

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines / Pôle gestion des risques

78-2023-01-01-00002 - ARRETE CMIC AU 01.01.2023 (3 pages) Page 71

78-2023-01-01-00003 - ARRETE CYNO AU 01.01.2023 (2 pages) Page 75

78-2023-01-01-00004 - ARRETE SAL AU 01.12.2022 (4 pages) Page 78

78-2023-01-01-00001 - ARRETE SMP AU 01.01.2023 (3 pages) Page 83

78-2023-01-01-00005 - ARRETE USAR AU 01.01.2023 (3 pages) Page 87

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2023-07-06-00005 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du Tour de France 2023 dans le département des Yvelines (10 pages) Page 91

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-07-06-00006

Arrêté portant subdélégation de signature au
sein de la direction de l'emploi, du travail et des
solidarités des Yvelines en matière
d'ordonnancement secondaire délégué pour les
actes de gestion dans les applications financières

ARRÊTE

portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire délégué pour les actes de gestion dans les applications financières

**Le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 en date du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun des Yvelines,

- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Nathalie LURSON, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, , en tant que directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Didier LACHAUD, directeur du travail hors classe, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,
- Vu** L'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Patrick DONNADIEU dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
- Vu** l'arrêté préfectoral 78-2023-05-17-00006 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire
- Vu** L'arrêté 78-2023-06-05-00003 du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire délégué pour les actes de gestion dans les applications financières

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté 78-2023-06-05-00003 du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines en matière d'ordonnancement secondaire délégué pour les actes de gestion dans les applications financières est abrogé

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau ci-dessous pour la validation dans le logiciel Chorus, au nom du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, des actes d'ordonnateur secondaire de sa direction.

| NOM | PRENOM | SERVICE | PROGRAMMES |
|------------|------------|-------------------------------------|---|
| DESBONNET | Christelle | Pilotage et Communication | Référente sur tous les programmes |
| ABOUFARES | Nabil | Accompagnement social et spécifique | 304-Inclusion sociale, Protection des Personnes 135-Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat 177-Hébergement-Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables |
| ATARI | Ismail | Logement | 135-Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat 177- Hébergement-Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables |
| BERNAGOU | Virginie | Logement | 177-Hébergement-Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables |
| BREUST | Natacha | Accueil, hébergement et intégration | 104-Intégration et accès à la nationalité française 303-Immigration et Asile 177-Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables |
| FREEMAN | Freddy | Insertion socio-professionnelle | 177- Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables 304-Inclusion sociale, Protections des personnes |
| GAUCHEY | Emmanuel | Accueil, hébergement et intégration | 104-Intégration et accès à la nationalité française 303-Immigration et Asile 177- Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables |
| KHELLAFI | Linda | Accompagnement social et spécifique | 135-Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat 304-Inclusion sociale, Protections des personnes 177- Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables |
| NORMAND | Quentin | Insertion socio-professionnelle | 177- Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables 304-Inclusion sociale, Protections des personnes |
| PETITGENET | Pascale | Logement | 177- Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables |

| NOM | PRENOM | SERVICE | PROGRAMMES |
|-------------------|-----------|-------------------------------------|---|
| SOULIE-BELREPAYRE | Fabrice | Accueil, hébergement et intégration | 104-Intégration et accès à la nationalité française 303-Immigration et Asile 177- Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables |
| VALADIER | Charlotte | Accompagnement social et spécifique | 304-Inclusion sociale, Protection des Personnes 135-Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat 157 – Handicap et dépendance 177-Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes vulnérables |
| VENEROSY | Anaïs | Logement | 135-Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'habitat |

Article 3 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines.

Fait à Versailles, le 06 JUIL. 2023

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Yvelines


Patrick DONNADIEU

4/4

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
34 Avenue du Centre – 78 180 Montigny-le-Bretonneux – Tél. : 01 71 59 54 00

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

78-2023-07-06-00007

Arrêté portant subdélégation de signature au
sein de la direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités des Yvelines

**ARRÊTE DDETS N°
portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines**

**Le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-28-005 en date du 28 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Nathalie LURSON, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en tant que directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021, portant nomination de Monsieur Didier LACHAUD, directeur du travail hors classe, en tant que directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Patrick DONNADIEU dans l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités des Yvelines
- Vu** la décision 2023-060 du 16 mai 2023 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- Vu** l'arrêté préfectoral 78-2023-05-17-00005 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
- Vu** l'arrêté 78-2023-06-05-00002 du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature au sein de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté 78-2023-06-05-00002 du 5 juin 2023 portant subdélégation de signature au sein de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est abrogé.

Article 2 : La délégation de signature conférée par le préfet des Yvelines à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, en application de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-17-00005 du 17 mai 2023, est subdéléguée à

- Madame Nathalie LURSON – directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines.
- Monsieur Didier LACHAUD – directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités, de Madame Nathalie LURSON, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines et de Monsieur Didier LACHAUD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, subdélégation est confiée, pour leurs domaines de compétences respectifs, à :

- Monsieur Fabrice SOULIE-BELREPAYRE, responsable du service accueil, hébergement, intégration ;
- Madame Véronique LEVY-MAFFEÏS, responsable du service accompagnement social spécifique et tutrice des Pupilles de l'État ;

2/4

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
34 Avenue du Centre – 78 180 Montigny-le-Bretonneux – Tél. : 01 71 59 54 00

- Madame Marielle SAVINA, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'Égalité des Yvelines et tutrice suppléante des Pupilles de l'État ;
- Monsieur Quentin NORMAND – responsable du service de l'insertion socio-professionnelle
- Monsieur Ismaïl ATARI, responsable du service logement ;
- Madame Anaïs VENEROSY, responsable adjointe du service logement.

Article 4 : La délégation de signature conférée à Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, par la décision 2023-060 du 16 mai 2023 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est subdélégée à Monsieur Didier LACHAUD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DONNADIEU, directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités et de Monsieur Didier LACHAUD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, subdélégation est confiée, pour leurs domaines de compétences respectifs, à

- Madame Caroline PERRAULT, cheffe du pôle politiques du travail
- Madame Cécile MAREY-CHARNI, responsable du service sécurisation et développement de l'emploi ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans les articles 3 et 5, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, et dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité et contentieux à :

- Cellule pilotage et communication
Madame Christelle DESBONNET
- Service de l'insertion socio-professionnelle :
Monsieur Freddy FREEMAN
Madame ASTRID LAFAYE
- Service Accueil, Hébergement, Intégration
Madame Natacha BREUST
Monsieur Emmanuel GAUCHEY
- Service Accompagnement social spécifique
Monsieur Nabil ABOUFARES
Madame Taïna BOURSQUOT -Tutrice suppléante des pupilles de l'Etat
Madame Linda KHELLAFI
Madame Charlotte VALADIER
Madame Stéphanie HOCDE - Tutrice suppléante des pupilles de l'État
- Service Logement :
Madame Pascale PETITGENET
Madame Julie FAURE

3/4

Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines
34 Avenue du Centre – 78 180 Montigny-le-Bretonneux – Tél. : 01 71 59 54 00

Madame Virginie BERNAGOU
Madame Florence PONS
Madame Emmanuelle SABER
Madame Marie-Neige VIERTEL
Madame Irène TRAN
Monsieur Marc-André CARROT

- Pôle travail

Monsieur Emmanuel SOARES, Directeur adjoint du travail, chef de pôle adjoint politiques du travail.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 06 JUIL. 2023

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
des Yvelines


Patrick DONNADIEU

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-07-04-00008

Arrêté de prescriptions complémentaires
portant changement d'exploitant, fusion des
activités anciennement exercées par les sociétés
CNA et MCEI et mise à jour du classement ICPE
Société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

**ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires
portant changement d'exploitant, fusion des activités anciennement exercées par les
sociétés CNA et MCEI et mise à jour du classement ICPE
Société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO)**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 513-1, L. 516-1, R. 516-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé de déclaration du 12/12/73 délivré à la société CNA pour l'exploitation d'un chantier naval à Achères ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/12/14, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/05/17, autorisant la société MCEI à exercer des activités de démantèlement de navires fluviaux hors d'usage sur une partie du site exploité par la société CNA ;

VU le courrier du 02/12/19 par lequel la société CNSO déclare reprendre la succession des sociétés CNA et MCEI et donc l'ensemble du chantier naval d'Achères ;

VU le récépissé de succession délivré le 01/02/21 à la société CNSO pour les installations anciennement exploitées par la société MCEI ;

VU le rapport faisant suite à l'inspection réalisée le 03/03/23 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis à l'exploitant par courrier du 05/06/23 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les installations sont exploitées à la même adresse, de manière connexe et par le même exploitant ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'elles forment un même et unique établissement soumis à la réglementation des ICPE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter le fractionnement juridique des installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Chantier Naval de Seine et Oise (CNSO), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au Lieudit La Croix d'Achères, rue de Seine, 78260 Achères, est autorisée à poursuivre l'exploitation du chantier naval situé à la même adresse, dans les conditions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs qui demeurent applicables.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'ensemble des arrêtés préfectoraux délivrés précédemment sont applicables, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014294-0002 du 21/12/14, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/05/17.

S'appliquent également à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations relevant des rubriques mentionnées au tableau visé à l'article 3 du présent arrêté et notamment celles issues des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- arrêté ministériel du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions issues de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2014294-0002 du 21/12/14 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

| Rubrique | A, E, D, DC ou NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé | Unité |
|----------|-------------------|---|---------------------------|------------------|-----------------|----------------|
| 2712-2 | A | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3 | Surface de l'installation | ≥ 50 | 940 | m ² |
| 2940-2b | DC | Application, cuisson, séchage | Quantité maximale | $20 \leq x < 20$ | 20 | kg/j |

| Rubrique | A, E, D, DC ou NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé | Unité |
|----------|-------------------|--|--|---------------------|-----------------|----------------|
| | | de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés) | de produits susceptible d'être mise en œuvre | 200 | | |
| 4725 | D | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation | $2 \leq x < 200$ | 3,1 | t |
| 1418-3 | NC | Acétylène (numéro CAS 74-86-2) | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation | $250 \leq x < 1000$ | 123 | kg |
| 1434-1 | NC | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). | Débit maximum de l'installation | $5 \leq x < 100$ | < 1 | m3/h |
| 2560 | NC | Travail mécanique des métaux et alliages | Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation | $150 \leq x < 1000$ | 116 | kW |
| 2713 | NC | Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 | Surface de l'installation | $100 \leq x < 1000$ | 20 | m ² |
| 2714 | NC | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, | Volume susceptible d'être présent dans l'installation | $100 \leq x < 1000$ | 40 | m ³ |

| Rubrique | A, E, D, DC ou NC | Libellé de la rubrique (activité) | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé | Unité |
|----------|-------------------|---|--|------------------|-----------------|-------|
| | | textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 | | | | |
| 4310 | NC | Gaz inflammables catégorie 1 et 2 | Quantité susceptible d'être présente dans l'installation | $1 \leq x < 10$ | 0,14 | t |

A : Autorisation - E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle – NC : Non classé »

ARTICLE 4. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5. PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Achères, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie d'Achères, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>)

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire d'Achères, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 04/07/2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice,
pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale



Delphine Dubois

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-05-00010

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin et valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 78-2023-07-05-00010

Déclarant d'utilité publique le projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin et valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 en date du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu la décision délibérée n° MRAe IDF-2021-6618 de la MRAE en date du 3 novembre 2021 dispensant d'évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Roi, après un examen au cas par cas ;

Vu la décision délibérée n° MRAe IDF-2021-6619 de la MRAE en date du 3 novembre 2021 dispensant d'évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Fontenay-le-Fleury, après un examen au cas par cas ;

Vu le courrier en date du 9 février 2022 du Président d'Hydreaulys sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en conformité du barrage de Rennemoulin et de l'enquête parcellaire ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi ;

Vu la décision n° E22000093/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 4 octobre 2022 désignant Monsieur Reinhard FELGENTREFF en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 30 août 2022 sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées et au parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-098 du 24 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique, du 17 novembre 2022 à 9h au 16 décembre 2022 à 17h30, préalable au projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin sur le territoire des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2023 qui émet :
- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique,
- un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi,
- un avis favorable à l'enquête parcellaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Noisy-le-Roi en date du 13 février 2023 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenay-le-Fleury en date du 19 avril 2023 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu délibération n° 2023/28 en date du 20 juin 2023 d'Hydreaulys relative à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de remise en conformité du barrage de Rennemoulin ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en conformité du barrage de Rennemoulin afin d'éviter la rupture de l'ouvrage de retenue et les conséquences potentiellement dramatiques sur les biens et les personnes situés en aval de l'ouvrage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique au profit d'Hydreaulys, le projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin sur le territoire des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi, conformément au plan général des travaux joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'une annexe exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération (annexe 2).

Article 3 : Pendant une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, Hydreaulys est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises

foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté emporte mise en compatibilité des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi conformément aux plans et documents d'urbanisme joints en annexe 3 du présent arrêté.

Il sera procédé par les communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi, à la mise à jour de leur plan local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme.

Les maires des communes précitées procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi pendant une durée d'un mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et les maires de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le, 5 JUL. 2023

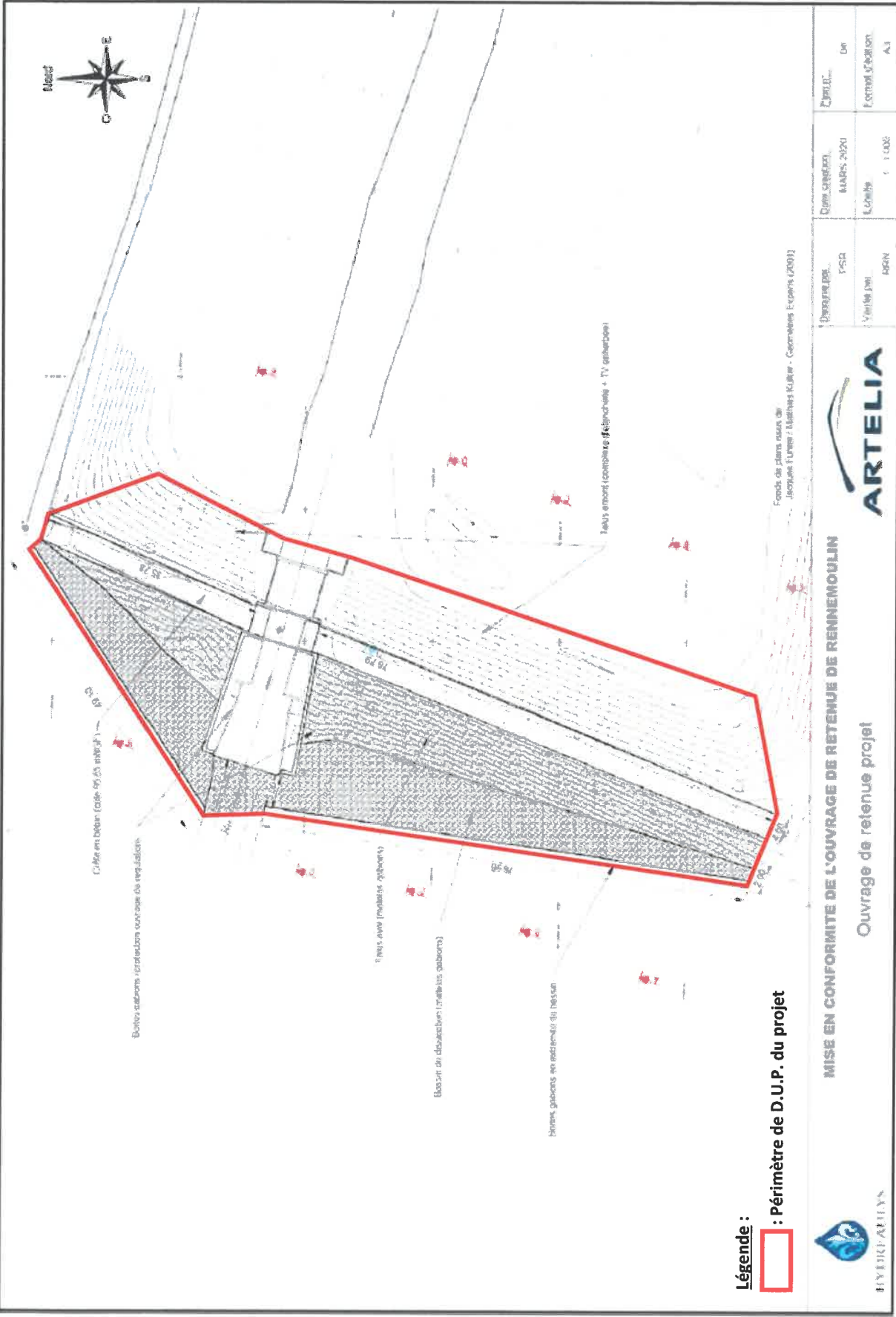
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

ANNEXE 1

FIGURE 1 : PLAN D'ENSEMBLE DE L'AMÉNAGEMENT



MISE EN CONFORMITÉ DE L'OUVRAGE DE RETENUE DE RENNEMOULIN 70/76
 11 mars 2022



Annexe 2

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE MISE EN CONFORMITÉ DU BARRAGE DE RENNEMOULIN

I. PRÉSENTATION DU PROJET ET RAPPEL DU CONTEXTE

Situé sur le ru de Gally dans les Yvelines (78), le bassin de retenue de Rennemoulin a été créé au début des années 1970, pour faire face au rejet des eaux usées consécutif à l'urbanisation du bassin versant et à la construction du centre commercial Parly 2.

Le bassin de Rennemoulin s'inscrit dans le thalweg du ru de Gally, à 1,7 km de la STEP Carré de Réunion. Il s'agit d'un ouvrage de ralentissement dynamique des eaux du ru de Gally.

Sur le linéaire du bassin, le lit mineur du ru de Gally est large d'environ 7 m en haut de berge et profond d'environ 2 m.

Des essais de perméabilité ont été réalisés dans le cadre des investigations géotechniques d'ANTEA en 2012.

D'après ces essais, l'étanchéité du barrage n'apparaît pas assurée avec les sols en place. De plus, les résultats montrent qu'un phénomène de renard hydraulique est à craindre. Des dispositions constructives doivent donc être prises pour limiter le risque de renard.

La solution d'aménagement retenue consiste en la pose d'une protection sur la totalité de la crête et de la face aval de l'ouvrage, lui permettant ainsi de soutenir le passage d'une crue centennale sans dommages.

Cette solution présente l'avantage de ne pas diminuer la capacité de stockage de la cuvette de l'ouvrage, donc à maintenir sa capacité d'écrêtement des crues.

- Talus amont

Afin de limiter les circulations hydrauliques dans le corps de l'ouvrage de retenue (risque de renard hydraulique), une protection étanche en géomembrane et géotextile sera mise en place sur le talus amont. La protection sera ensuite recouverte de terre végétale enherbée.

- Traitement des arbres sur la retenue

Les 7 arbres présents sur l'ouvrage de retenue devront être abattus et dessouchés pour éviter les circulations d'eau éventuelles dans le corps du barrage

- Renforcement de la surverse

La totalité de l'ouvrage de retenue fait office de déversoir. L'ouvrage existant sera conservé et renforcé de matelas gabions d'une épaisseur de 30 cm sur le talus aval et en crête.

- Ouvrage de régulation

En cas de surverse, la géométrie actuelle de l'ouvrage de régulation est telle qu'une chute d'eau importante se produit à l'aval. Cette chute d'eau provoque une érosion prématurée du béton et une détérioration des organes mécaniques et le génie civil du coursier aval.

Pour éviter ce phénomène, le mur bajoyer de l'ouvrage de régulation (mur situé en crête d'une hauteur de 30 cm environ) sera démoli puis un nouveau mur (d'une hauteur de 80 cm par rapport à la crête de l'ouvrage) sera construit.

- Réalisation d'un bassin de dissipation

Au droit de la crête de l'ouvrage, les écoulements passent par la hauteur critique et changent de régime hydraulique pour devenir des écoulements de type torrentiel. Le bassin de dissipation a pour objectif de protéger le pied de talus du barrage et ainsi de permettre le raccordement des écoulements avec le ru de Gally.

- Protection de berges

En aval immédiat de l'ouvrage hydraulique, sur les berges du ru de Gally, des matelas gabions de 30cm d'épaisseur seront mis en place, pour assurer la jonction avec le bassin de dissipation en pied de talus.

Le linéaire concerné est de 8,5 m en rive droite et 6 m en rive gauche, pour une surface de 35 m² environ.

- Piste de circulation

Afin de conserver et d'améliorer l'accès à l'ouvrage de régulation pour les véhicules de service, une piste de circulation est prévue en crête sur une largeur de 4 m. L'altitude de la crête existante est conservée (95,65 mNGF).

II. LES OBJECTIFS DU PROJET SONT LES SUIVANTS :

Suite à l'arrêté du 18 mai 2017, le barrage de ce bassin, au vu de ses caractéristiques, n'est plus classé au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Les déversoirs de sécurité du barrage entrent en fonctionnement à partir d'une crue de période de retour 2 ans et la surverse sur le barrage survient à partir d'une crue de période de retour 5 ans. Par conséquent, le barrage de Rennemoulin ne permet pas de faire transiter une crue de période de retour supérieure à 5 ans sans que sa stabilité ne soit remise en cause. Au-delà de cette période de retour, l'ouvrage représente donc un risque pour la sécurité des personnes et les biens situés en aval. Des travaux de sécurisation sont donc nécessaires à court terme.

Les travaux de mise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin ont pour objectifs d'éviter la rupture de l'ouvrage de retenue et les conséquences potentiellement dramatiques sur les biens et les personnes situés en aval de l'ouvrage.

III. L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LES SUITES DE L'ENQUÊTE :

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique environnementale du 17 décembre 2022 à 9 h au 16 décembre 2022 à 17 h 30 portant sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi ainsi que sur le parcellaire.

Constatant que le projet permet de répondre aux objectifs de mise en conformité du barrage de Rennemoulin, le commissaire enquêteur a émis :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin
- un avis favorable à la modification des PLU des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi

- un avis favorable à la cessibilité des terrains faisant l'objet de l'enquête parcellaire

IV. INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

Les travaux de mise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin ont pour objectifs d'éviter la rupture de l'ouvrage de retenue en cas de crue et les conséquences potentiellement dramatiques sur les biens et les personnes situés en aval de l'ouvrage.

Les travaux projetés sont donc indispensables pour des raisons de sécurité publique. En ce sens, ils présentent bien un caractère d'utilité publique.



MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE FONTENAY-LE- FLEURY

MISE EN CONFORMITÉ DE L'OUVRAGE DE RETENUE DE RENNEMOULIN

7 juin 2022

Hydreaulys



HYDREAULYS

Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

| | |
|------------------|-----------------------------|
| Auteur(s) | Aurélié WITTERSHEIM |
| Fonction | Ingénieure chargée d'études |
| Version | V3 |

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

| Version | Date | Rédigé par | Visé par | Modifications |
|---------|----------|----------------|-------------|------------------------|
| V1 | 01/2021 | A. WITTERSHEIM | Joel JOGUET | Observations Hydraulys |
| V1 | 02/2021 | A. WITTERSHEIM | Joel JOGUET | Observations DDTM |
| V2 | 05/2022 | A. WITTERSHEIM | Joel JOGUET | Observations DDTM |
| V3 | 05/20212 | A. WITTERSHEIM | Joel JOGUET | Observations DDTM |
| V4 | 06/2022 | A. WITTERSHEIM | Joel JOGUET | |

DESTINATAIRES

| Nom | Entite |
|-------------------|------------|
| Sébastien BARRIO | HYDREAULYS |
| Sandrine MESSAGER | HYDREAULYS |

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU | 4 |
| 1.1 - Objet et contenu du dossier | 4 |
| 1.2 - PLU concerné par la présente opération..... | 4 |
| 1.3 - Non soumission de la MECPLU à évaluation environnementale | 4 |
| 2 - DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET | 5 |
| 2.1 - Contexte et objectifs du projet | 5 |
| 2.2 - Présentation des aménagements projetés..... | 5 |
| 2.3 - Situation du projet au regard du PLU de Fontenay-le-Fleury..... | 9 |
| 3 - MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME..... | 11 |
| 3.1 - Modifications du règlement d'urbanisme de la zone A | 11 |
| 3.1.1 - REGLEMENT ACTUEL : | 12 |
| 3.1.2 - REGLEMENT PROJETE DE LA ZONE A : | 13 |

Annexe 1 : Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Fontenay-le-Fleury (78), après examen au cas par cas



1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

1.1 - Objet et contenu du dossier

Le présent dossier a pour objet la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MECPLU) de la commune de Fontenay-le-Fleury (Yvelines) en vue de la réalisation de la mise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin.

Les travaux projetés ne sont pas compatibles avec le règlement de la zone A dans laquelle ils s'inscrivent. La réalisation du projet nécessite ainsi la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L153-54 à 59 du Code de l'Urbanisme. Le contenu du dossier de la MECPLU est le suivant :

- Notice explicative de présentation du projet, définissant les caractéristiques essentielles du projet ;
- Plan de situation et le plan général des travaux,
- Analyse de la comptabilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme et les justifications des modifications apportées au document d'urbanisme ;
- Modalités de mise en compatibilité nécessaires des pièces du dossier.

En vertu de l'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme (CU), la mise en compatibilité du PLU (MECPLU) sera prononcée en même temps que la DUP du projet.

Les changements sont fonction essentiellement des éléments du projet lui-même et de leurs traductions concrètes par rapport aux pièces constitutives du PLU. Les modifications apportées consistent ici uniquement en une modification du règlement relatif à la zone A.

1.2 - PLU concerné par la présente opération

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-le-Fleury a été approuvé le 1^{er} février 2018.

1.3 - Non soumission de la MECPLU à évaluation environnementale

Suite au dépôt d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R104-30 du code de l'urbanisme, déposée le 14 septembre 2021, la Mission Régionale environnementale (MRAe) d'Ile de France a, par décision rendue le 3 novembre 2021, déclaré que la MECPLU de Fontenay-le -Fleury n'est pas soumise à évaluation environnementale. Cette décision de la MRAe est présentée en annexe 1

2 - DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET

2.1 - Contexte et objectifs du projet

Situé sur le ru de Gally dans les Yvelines (78), le bassin de retenue de Rennemoulin a été créé au début des années 1970, pour faire face au rejet des eaux usées consécutif à l'urbanisation du bassin versant et à la construction du centre commercial Parly 2.

Suite à l'arrêté du 18 mai 2017, le barrage de ce bassin, au vu de ses caractéristiques, n'est plus classé au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Or, il a été montré que les déversoirs de sécurité du barrage entrent en fonctionnement à partir d'une crue de période de retour 2 ans et que la surverse sur le barrage survient à partir d'une crue de période de retour 5 ans. Par conséquent, le barrage de Rennemoulin ne permet pas de faire transiter une crue de période de retour supérieure à 5 ans sans que sa stabilité ne soit remise en cause. Au-delà de cette période de retour, l'ouvrage représente donc un risque potentiel pour la sécurité des personnes et les biens situés en aval. Des travaux de sécurisation sont donc nécessaires à court terme.

Les travaux de mise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin ont pour objectifs d'éviter la rupture de l'ouvrage de retenue et les conséquences potentiellement dramatiques sur les biens et les personnes situés en aval de l'ouvrage.

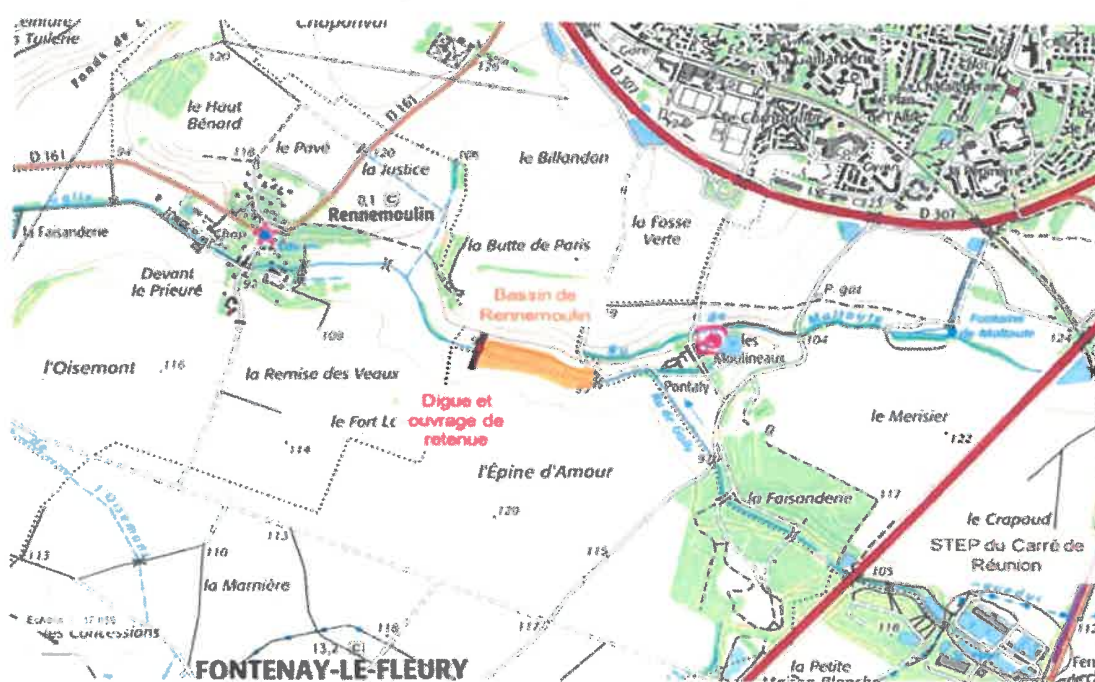


FIGURE 1 : SITUATION DU BASSIN DE RENNEMOULIN ET DE SON OUVRAGE DE RETENUE (SOURCE : GÉOPORTAIL)

2.2 - Présentation des aménagements projetés

2.2.1.1 - Etat actuel de l'ouvrage

Le bassin de Rennemoulin s'inscrit dans le thalweg du ru de Gally, à 1,7 km de la STEP Carré de Réunion. Il s'agit d'un ouvrage de ralentissement dynamique des eaux du ru de Gally. Sur le linéaire du bassin, le lit mineur du ru de Gally est large d'environ 7 m en haut de berge et profond d'environ 2 m.



FIGURE 2 : PHOTOGRAPHIE DE LA CUVETTE, EN AMONT DE L'OUVRAGE DE RETENUE

L'ouvrage de retenue de Rennemoulin est un barrage en remblai au sein duquel se trouve un ouvrage de régulation qui permet le remplissage de la cuvette amont en cas de crue.



FIGURE 3 : PHOTOGRAPHIE DU BARRAGE EN REMBLAI (VUE DU TALUS AVAL RIVE GAUCHE)

Des essais de perméabilité ont été réalisés dans le cadre des investigations géotechniques d'ANTEA en 2012. D'après ces essais, l'étanchéité du barrage n'apparaît pas assurée avec les sols en place. De plus, les résultats montrent qu'un phénomène de renard hydraulique est à craindre. Des dispositions constructives doivent donc être prises pour limiter le risque de renard.

2.2.1.2 - Description du projet

La solution d'aménagement retenue consiste en **la pose d'une protection sur la totalité de la crête et de la face aval de l'ouvrage**, lui permettant ainsi de soutenir le passage d'une crue centennale sans dommages.

Cette solution présente l'avantage de ne pas diminuer la capacité de stockage de la cuvette de l'ouvrage, donc à maintenir sa capacité d'écrêtement des crues.

■ Talus amont

Afin de limiter les circulations hydrauliques dans le corps de l'ouvrage de retenue (risque de renard hydraulique), une protection étanche en géomembrane et géotextile sera mise en place sur le talus amont. La protection sera ensuite recouverte de terre végétale enherbée.

■ Traitement des arbres sur la retenue

Les 7 arbres présents sur l'ouvrage de retenue devront être abattus et dessouchés pour éviter les circulations d'eau éventuelles dans le corps du barrage

■ Renforcement de la surverse

La totalité de l'ouvrage de retenue fait office de déversoir. L'ouvrage existant sera conservé et renforcé de matelas gabions d'une épaisseur de 30 cm sur le talus aval et en crête.

■ Ouvrage de régulation

En cas de surverse, la géométrie actuelle de l'ouvrage de régulation est telle qu'une chute d'eau importante se produit à l'aval. Cette chute d'eau provoque une érosion prématurée du béton et une détérioration des organes mécaniques et le génie civil du coursier aval.

Pour éviter ce phénomène, le mur bajoyer de l'ouvrage de régulation (mur situé en crête d'une hauteur de 30 cm environ) sera démoli puis un nouveau mur (d'une hauteur de 80 cm par rapport à la crête de l'ouvrage) sera construit.

■ Réalisation d'un bassin de dissipation

Au droit de la crête de l'ouvrage, les écoulements passent par la hauteur critique et changent de régime hydraulique pour devenir des écoulements de type torrentiel. Le bassin de dissipation a pour objectif de protéger le pied de talus du barrage et ainsi de permettre le raccordement des écoulements avec le ru de Gally.

■ Protection de berges

En aval immédiat de l'ouvrage hydraulique, sur les berges du ru de Gally, des matelas gabions de 30cm d'épaisseur seront mis en place, pour assurer la jonction avec le bassin de dissipation en pied de talus. Le linéaire concerné est de 8,5 m en rive droite et 6 m en rive gauche, pour une surface de 35 m² environ.

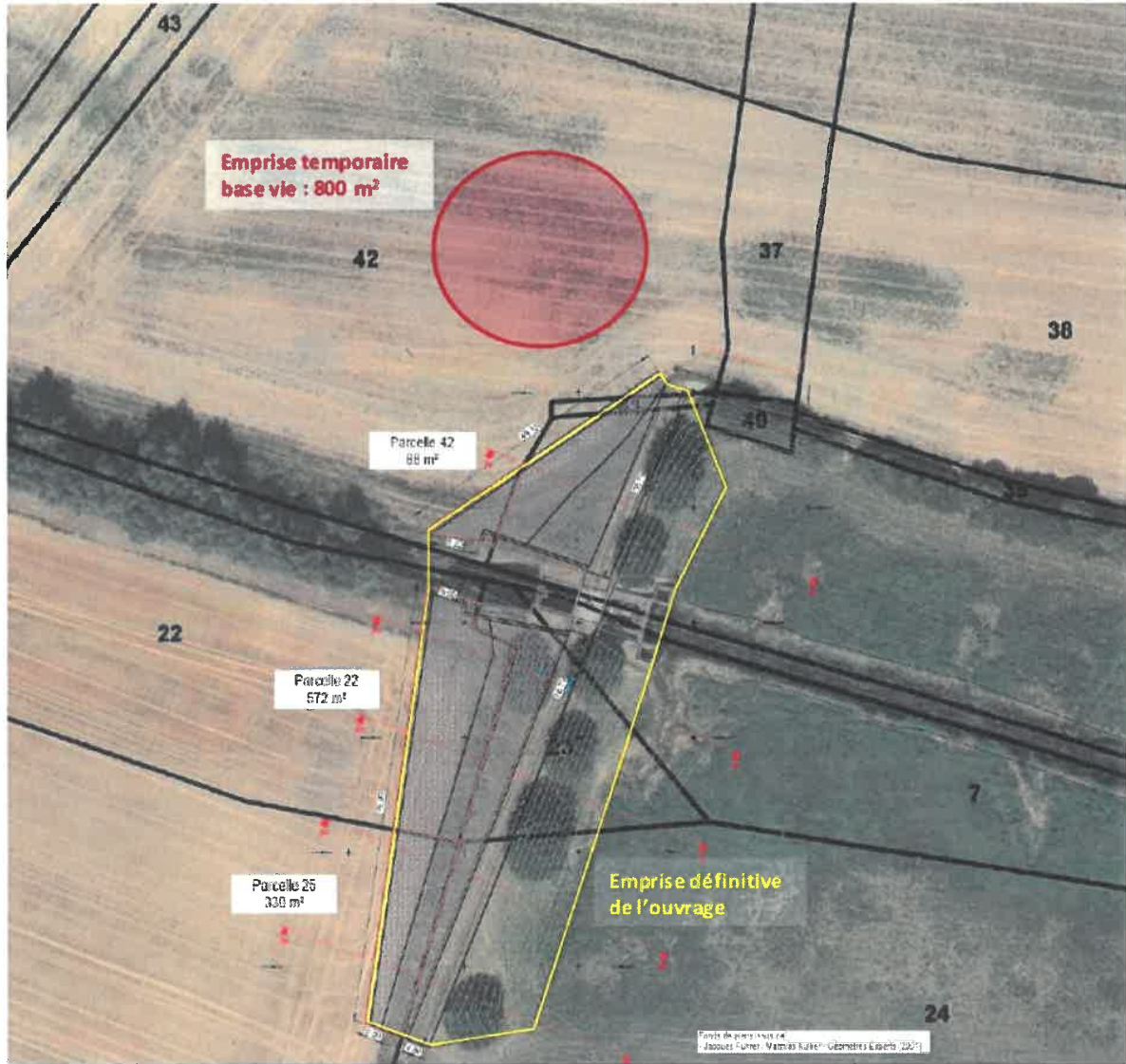
■ Piste de circulation

Afin de conserver et d'améliorer l'accès à l'ouvrage de régulation pour les véhicules de service, une piste de circulation est prévue en crête sur une largeur de 4 m. L'altitude de la crête existante est conservée (95,65 mNGF).

La figure page suivante présente les emprises définitives et temporaires du projet



FIGURE 4 : EMPRISES DÉFINITIVES ET TEMPORAIRES DU PROJET



MISE EN CONFORMITE DE L'OUVRAGE DE RETENUE DE RENNEMOULIN

Ouvrage de retenue projet



| | | |
|---------------|-----------------|-----------------|
| Devisé par : | Date création : | Folio n° : |
| RSR | NOVEMBRE 2019 | 11 |
| Version par : | Echelle : | Estimation de : |
| RPN | 1 / 1000 | AS |

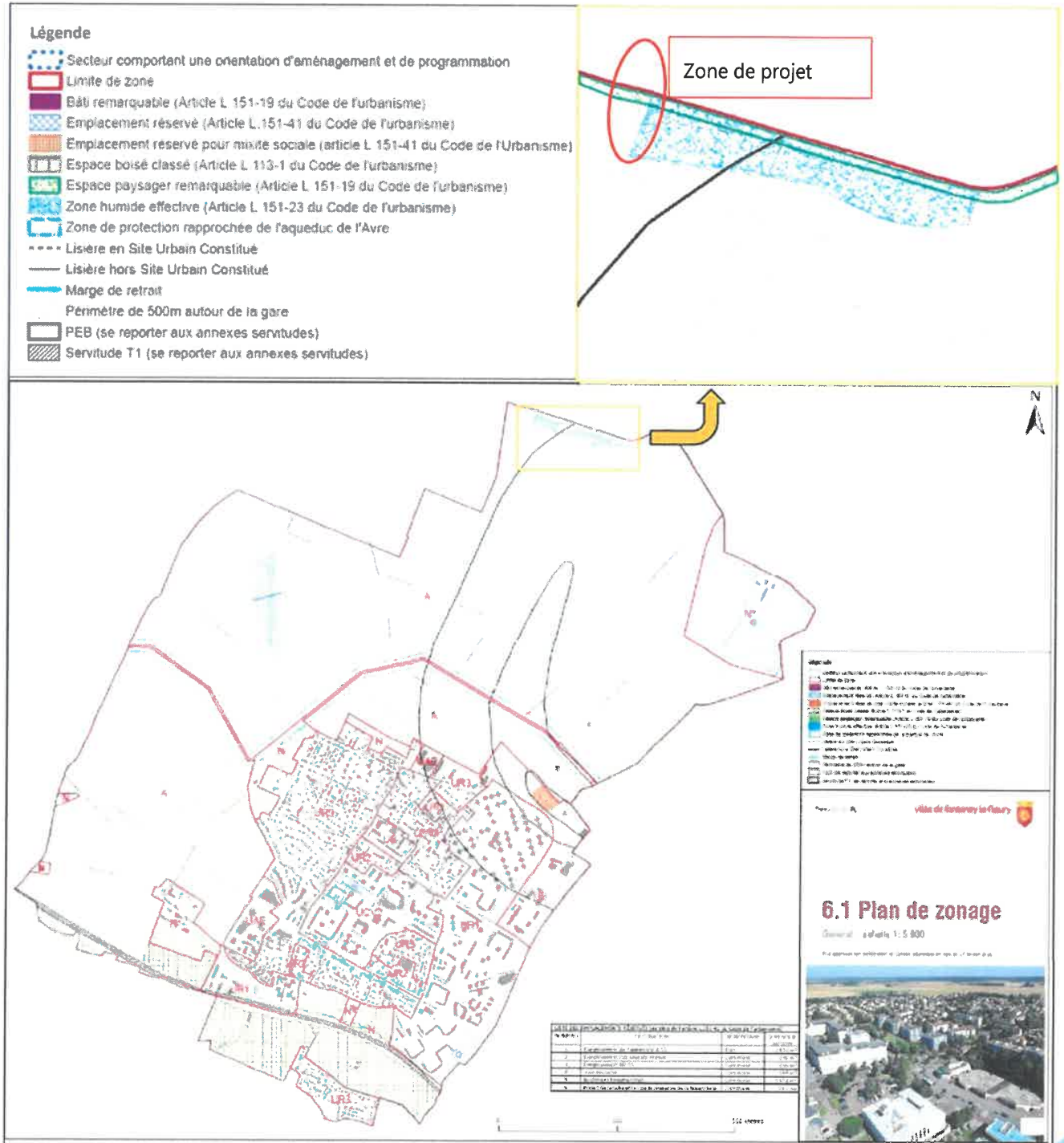


2.3 - Situation du projet au regard du PLU de Fontenay-le-Fleury

La commune de Fontenay-le-Fleury dispose d'un PLU approuvé le 18 avril 2005 et révisé le 6 octobre 2011 et le 1er février 2018.

D'après le plan de zonage du PLU, le bassin de Rennemoulin se situe en Zone A ainsi qu'en « zone humide effective » (Article L.151-23 du Code de l'urbanisme) et en partie en « Espace paysager remarquable » (Article L.151-19 du Code de l'urbanisme) (cf. Figure 5).

FIGURE 5 : PLAN DE ZONAGE DU PLU DE FONTENAY-LE-FLEURY



La zone A correspond à l'ensemble des espaces à vocation agricole. Les exhaussements et affouillements de sol hors construction (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m²) y sont interdits (permis d'aménager ou déclaration préalable).

L'Article L.151-23 du Code de l'urbanisme stipule que « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. [...] Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. ».

L'Article L.151-19 du Code de l'urbanisme stipule que « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »...

En l'état, le règlement de la zone A interdit notamment les exhaussements et affouillements de sol hors construction (plus de 2 m de dénivelé et de 100m²). En ce sens **le projet n'est pas compatible avec le PLU.**

Par conséquent, l'enquête publique unique, régie par le code de l'environnement, qui porte notamment sur l'utilité publique de l'opération, porte aussi sur la **mise en compatibilité du PLU de Fontenay-le-Fleury.**



3 - MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La mise en compatibilité visée, nécessaire et suffisante, porte uniquement sur le règlement d'urbanisme de la zone A

3.1 - Modifications du règlement d'urbanisme de la zone A

La modification porte sur le règlement l'article A. Il s'agit du changement de la réglementation portant sur les affouillements et exhaussements de sol : d'interdits ils passent au statut d'autorisation sous condition.

Pour cette catégorie d'usage, **la mention suivante est ajoutée** au titre de la rubrique « *catégories d'usage du sol autorisés sous condition particulières : conditions* » :

« Sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m²) pour les travaux, ouvrages et aménagements nécessaires à la gestion du ru de Gally ».

Les pages suivantes présentent le règlement de la zone A du PLU actuel et le règlement de la zone A du PLU modifié.

Dans le but de faciliter la lecture le repérage de la modification de la pièce écrite, la modification apparait **en rouge gras**.



3.1.1 - REGLEMENT ACTUEL :

| Catégories d'usage du sol soumis à permis d'aménager ou déclaration préalable d'aménagement | Constructions interdites | Constructions autorisées sans condition | Autorisé sous conditions particulières : conditions |
|--|--------------------------|---|---|
| Lotissements | x | | |
| Parcs résidentiels de loisir ou village de vacances (destinés à accueillir des hébergements légers à usage de loisir) | x | | |
| Terrains de camping nouveaux ou travaux sur des terrains de camping existants | x | | |
| Terrains destinés à la pratique des sports ou loisirs motorisés | x | | |
| Parc d'attraction et aires de jeux ou de sport (plus de 2 ha) | x | | |
| Golfs (plus de 25 ha) | x | | |
| Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes et résidences ou habitations de loisir | x | | |
| Exhaussements et affouillements de sol hors construction (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m ²) | x | | |
| Terrains destinés aux aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage de plus de 2 résidences, constituant de l'Habitat permanent | x | | |
| Terrains permettant l'installation de plus de 2 résidences démontables constituant de l'Habitat permanent | x | | |
| Coupes et abattage d'arbres dans les espaces boisés classés | | x | |
| Travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément de paysage identifié au titre de l'article L. 151-19 ou L. 151-23 | x | | |
| Résidences mobiles constituant un habitat permanent des gens du | x | | |

3.1.2 - REGLEMENT PROJETE DE LA ZONE A :

| Catégories d'usage du sol soumis à permis d'aménager ou déclaration préalable d'aménagement | Constructions interdites | Constructions autorisées sans condition | Autorisé sous conditions particulières : conditions |
|--|--------------------------|---|---|
| Lotissements | x | | |
| Parcs résidentiels de loisir ou village de vacances (destinés à accueillir des hébergements légers à usage de loisir) | x | | |
| Terrains de camping nouveaux ou travaux sur des terrains de camping existants | x | | |
| Terrains destinés à la pratique des sports ou loisirs motorisés | x | | |
| Parc d'attraction et aires de jeux ou de sport (plus de 2 ha) | x | | |
| Golfs (plus de 25 ha) | x | | |
| Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes et résidences ou habitations de loisir | x | | |
| Exhaussements et affouillements de sol hors construction (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m ²) | | | Sont autorisés les affouillements et exhaussements de sol (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m ²) pour les travaux, ouvrages et aménagements nécessaires à la gestion du ru de Gally. |
| Terrains destinés aux aires d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage de plus de 2 résidences, constituant de l'Habitat permanent | x | | |
| Terrains permettant l'installation de plus de 2 résidences démontables constituant de l'Habitat permanent | x | | |
| Coupes et abattage d'arbres dans les espaces boisés classés | | x | |
| Travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément de paysage identifié au titre de l'article L. 151-19 ou L. 151-23 | x | | |
| Résidences mobiles constituant un habitat permanent des gens du | x | | |

ANNEXE 1 : DÉCISION DÉLIBÉRÉE DE DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ PAR DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FONTENAY-LE-FLEURY (78), APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS

MRAe, 3 novembre 2021



MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE FONTENAY LE FLEURY
7 juin 2022

14/15





Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du
plan local d'urbanisme de Fontenay-le-Fleury (78),
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6619
du 3 novembre 2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 03 novembre, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-le-Fleury approuvé le 1er février 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Fontenay-le-Fleury, reçue complète le 14 septembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 14 octobre 2021 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Fontenay-le-Fleury, a pour objectif de permettre la mise en conformité de l'ouvrage de retenue

de Rennemoulin, situé sur les communes de Fontenay-le-Fleury et Noisy-le-Roi, en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes situés à l'aval de l'ouvrage ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Fontenay-le-Fleury vise à modifier les règles applicables à l'utilisation du sol en zone agricole (A), par l'ajout d'une autorisation sous condition pour « *les travaux exhaussements et affouillements de sol hors construction (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m²) relatifs aux travaux liés à la gestion du Ru de Gally* » ;

Considérant que d'après le dossier transmis, les travaux réalisés sur les parcelles cadastrées section XA n°0022 et 0025 sis à Fontenay-le-Fleury, impliquent la consommation de 902 m² de surface agricole ;

Considérant le site visé par le projet est concerné par des enjeux environnementaux et sanitaires, en particulier :

- le bassin de Rennemoulin est identifié au PLU en vigueur comme « zone humide effective » au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et conformément à la cartographie annexée au règlement du SAGE de la Mauldre ;
- le site concerné est situé dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de l'aqueduc de l'Avre ;
- le site est localisé dans le périmètre du site classé « Plaine de Versailles » ;

Considérant que ces enjeux sont globalement bien identifiés et pris en compte dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Fontenay-le-Fleury et que les travaux prévus devront le cas échéant tenir compte des prescriptions associées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Fontenay-le-Fleury n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Fontenay-le-Fleury n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

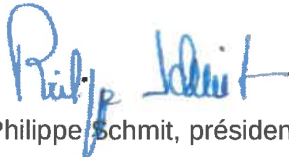
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Fontenay-le-Fleury peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Fontenay-le-Fleury est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 3 novembre 2021 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ou siégeaient Eric Alonzo, Philippe Schmit, Noël Jouteur, Ruth Marques, Hubert Isnard, Jean-François Landel


Philippe Schmit, président

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Egis

environnement.egis@egis.fr

[**www.egis-group.com**](http://www.egis-group.com)



MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE NOISY-LE-ROI

MISE EN CONFORMITÉ DE L'OUVRAGE DE RETENUE DE RENNEMOULIN

7 juin 2022

Hydreaulys



HYDREAULYS

Informations relatives au document

INFORMATIONS GÉNÉRALES

| | |
|------------------|-----------------------------|
| Auteur(s) | Aurélié WITTERSHEIM |
| Fonction | Ingénieure chargée d'études |
| Version | V3 |

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

| Version | Date | Rédigé par | Visé par | Modifications |
|---------|---------|----------------|-------------|------------------------|
| V1 | 01/2022 | A. WITTERSHEIM | Joel JOGUET | Observations Hydraulys |
| V2 | 02/2022 | A. WITTERSHEIM | Joel JOGUET | Observation DDT 78 |
| V3 | 05/2022 | A. WITTERSHEIM | Joel JOGUET | Observation DDT 78 |
| V4 | 05/2022 | A. WITTERSHEIM | Joel JOGUET | Observation DDT 78 |
| V5 | 06/2022 | A. WITTERSHEIM | Joel JOGUET | Observation DDT 78 |

DESTINATAIRES

| Nom | Entite |
|-------------------|------------|
| Sébastien BARRIO | HYDREAULYS |
| Sandrine MESSAGER | HYDREAULYS |

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU | 4 |
| 1.1 - Objet et contenu du dossier | 4 |
| 1.2 - PLU concerné par la présente opération | 4 |
| 1.3 - Non soumission de la MECPLU à évaluation environnementale | 4 |
| 2 - DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET | 5 |
| 2.1 - Contexte et objectifs du projet | 5 |
| 2.2 - Présentation des aménagements projetés | 5 |
| 2.3 - Situation du projet au regard du PLU de Noisy-le Roi | 9 |
| 2.3.1 - Situation au regard des dispositions générales du PLU | 9 |
| 2.3.2 - Situation au regard du règlement de la zone A | 9 |
| 3 - MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME..... | 12 |
| 3.1 - Modification des dispositions générale du PLU | 12 |
| 3.1.1 - Règlement actuel des dispositions générales | 12 |
| 3.1.2 - Règlement modifié des dispositions générales | 13 |
| 3.2 - Modifications du règlement d'urbanisme de la zone A | 14 |
| 3.2.1 - Règlement actuel de la zone A | 15 |
| 3.2.2 - Règlement projeté de la zone A | 16 |

Annexe 1 : Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Noisy le Roi (78), après examen au cas par cas



1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

1.1 - Objet et contenu du dossier

Le présent dossier a pour objet la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (MECPLU) de la commune de Noisy le Roi (Yvelines) en vue de la réalisation de la mise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin.

Les travaux projetés ne sont pas compatibles avec le règlement de la zone Ai dans laquelle ils s'inscrivent. La réalisation du projet nécessite ainsi la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L153-54 à 59 du Code de l'Urbanisme. Le contenu du dossier de la MECPLU est le suivant :

- Notice explicative de présentation du projet, définissant les caractéristiques essentielles du projet ;
- Plan de situation et le plan général des travaux
- Analyse de la comptabilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme et les justifications des modifications apportées au document d'urbanisme ;
- Modalités de mise en compatibilité nécessaires des pièces du dossier

En vertu de l'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme (CU), la mise en compatibilité du PLU (MECPLU) sera prononcée en même temps que la DUP du projet.

Les changements sont fonction essentiellement des éléments du projet lui-même et de leurs traductions concrètes par rapport aux pièces constitutives du PLU. Les modifications apportées consistent ici uniquement en une modification du règlement relatif à la zone A.

1.2 - PLU concerné par la présente opération

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Noisy le Roi a été approuvé le 4 avril 2007.

1.3 - Non soumission de la MECPLU à évaluation environnementale

Suite au dépôt d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R104-30 du code de l'urbanisme, déposée le 14 septembre 2021, la Mission Régionale environnementale (MRAe) d'Ile de France a, par décision rendue le 3 novembre 2021, déclaré que la MECPLU de Noisy-le Roi n'est pas soumise à évaluation environnementale. Cette décision de la MRAe est présentée en annexe 1

2 - DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET

2.1 - Contexte et objectifs du projet

Situé sur le ru de Gally dans les Yvelines (78), le bassin de retenue de Rennemoulin a été créé au début des années 1970, pour faire face au rejet des eaux usées consécutif à l'urbanisation du bassin versant et à la construction du centre commercial Parly 2.

Suite à l'arrêté du 18 mai 2017, le barrage de ce bassin, au vu de ses caractéristiques, n'est plus classé au titre de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Or, il a été montré que les déversoirs de sécurité du barrage entrent en fonctionnement à partir d'une crue de période de retour 2 ans et que la surverse sur le barrage survient à partir d'une crue de période de retour 5 ans. Par conséquent, le barrage de Rennemoulin ne permet pas de faire transiter une crue de période de retour supérieure à 5 ans sans que sa stabilité ne soit remise en cause. Au-delà de cette période de retour, l'ouvrage représente donc un risque potentiel pour la sécurité des personnes et les biens situés en aval. Des travaux de sécurisation sont donc nécessaires à court terme.

Les travaux de mise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin ont pour objectifs d'éviter la rupture de l'ouvrage de retenue et les conséquences potentiellement dramatiques sur les biens et les personnes situés en aval de l'ouvrage.

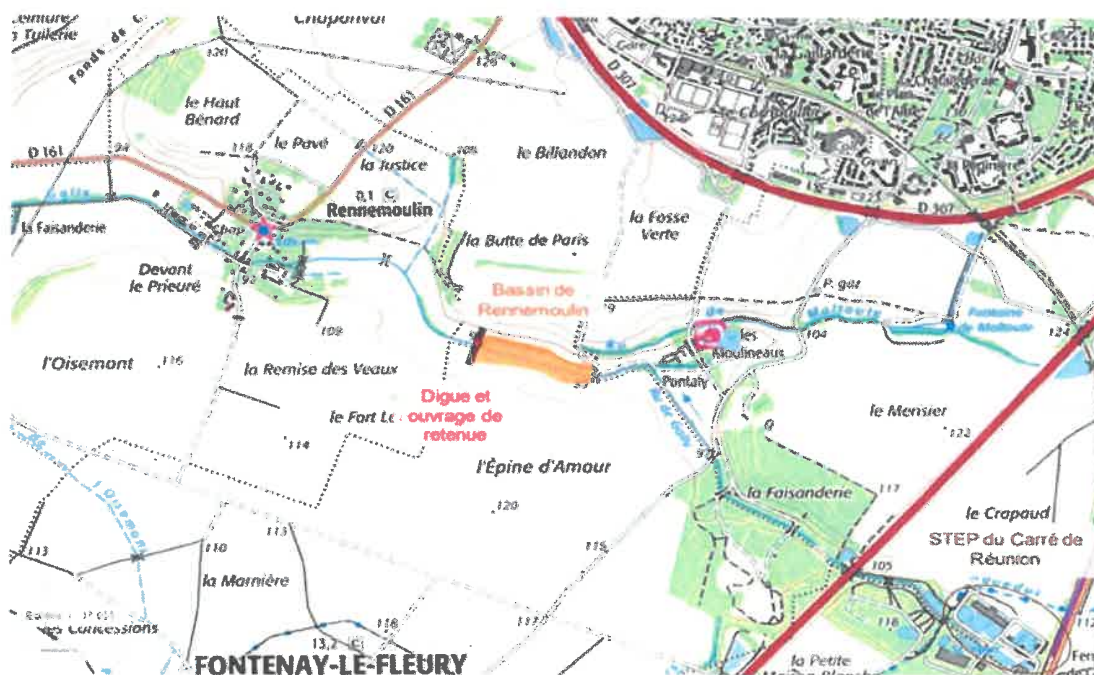


FIGURE 1 : SITUATION DU BASSIN DE RENNEMOULIN ET DE SON OUVRAGE DE RETENUE (SOURCE : GÉOPORTAIL)

2.2 - Présentation des aménagements projetés

2.2.1.1 - Etat actuel de l'ouvrage

Le bassin de Rennemoulin s'inscrit dans le thalweg du ru de Gally, à 1,7 km de la STEP Carré de Réunion. Il s'agit d'un ouvrage de ralentissement dynamique des eaux du ru de Gally. Sur le linéaire du bassin, le lit mineur du ru de Gally est large d'environ 7 m en haut de berge et profond d'environ 2 m.



FIGURE 2 : PHOTOGRAPHIE DE LA CUVETTE, EN AMONT DE L'OUVRAGE DE RETENUE

L'ouvrage de retenue de Rennemoulin est un barrage en remblai au sein duquel se trouve un ouvrage de régulation qui permet le remplissage de la cuvette amont en cas de crue.



FIGURE 3 : PHOTOGRAPHIE DU BARRAGE EN REMBLAI (VUE DU TALUS AVAL RIVE GAUCHE)

Des essais de perméabilité ont été réalisés dans le cadre des investigations géotechniques d'ANTEA en 2012. D'après ces essais, l'étanchéité du barrage n'apparaît pas assurée avec les sols en place. De plus, les résultats montrent qu'un phénomène de renard hydraulique est à craindre. Des dispositions constructives doivent donc être prises pour limiter le risque de renard.

2.2.1.2 - Description du projet

La solution d'aménagement retenue consiste en **la pose d'une protection sur la totalité de la crête et de la face aval de l'ouvrage**, lui permettant ainsi de soutenir le passage d'une crue centennale sans dommages.

Cette solution présente l'avantage de ne pas diminuer la capacité de stockage de la cuvette de l'ouvrage, donc à maintenir sa capacité d'écrêtement des crues.

■ Talus amont

Afin de limiter les circulations hydrauliques dans le corps de l'ouvrage de retenue (risque de renard hydraulique), une protection étanche en géomembrane et géotextile sera mise en place sur le talus amont. La protection sera ensuite recouverte de terre végétale enherbée.

■ Traitement des arbres sur la retenue

Les 7 arbres présents sur l'ouvrage de retenue devront être abattus et dessouchés pour éviter les circulations d'eau éventuelles dans le corps du barrage

■ Renforcement de la surverse

La totalité de l'ouvrage de retenue fait office de déversoir. L'ouvrage existant sera conservé et renforcé de matelas gabions d'une épaisseur de 30 cm sur le talus aval et en crête.

■ Ouvrage de régulation

En cas de surverse, la géométrie actuelle de l'ouvrage de régulation est telle qu'une chute d'eau importante se produit à l'aval. Cette chute d'eau provoque une érosion prématurée du béton et une détérioration des organes mécaniques et le génie civil du coursier aval.

Pour éviter ce phénomène, le mur bajoyer de l'ouvrage de régulation (mur situé en crête d'une hauteur de 30 cm environ) sera démoli puis un nouveau mur (d'une hauteur de 80 cm par rapport à la crête de l'ouvrage) sera construit.

■ Réalisation d'un bassin de dissipation

Au droit de la crête de l'ouvrage, les écoulements passent par la hauteur critique et changent de régime hydraulique pour devenir des écoulements de type torrentiel. Le bassin de dissipation a pour objectif de protéger le pied de talus du barrage et ainsi de permettre le raccordement des écoulements avec le ru de Gally.

■ Protection de berges

En aval immédiat de l'ouvrage hydraulique, sur les berges du ru de Gally, des matelas gabions de 30cm d'épaisseur seront mis en place, pour assurer la jonction avec le bassin de dissipation en pied de talus. Le linéaire concerné est de 8,5 m en rive droite et 6 m en rive gauche, pour une surface de 35 m² environ.

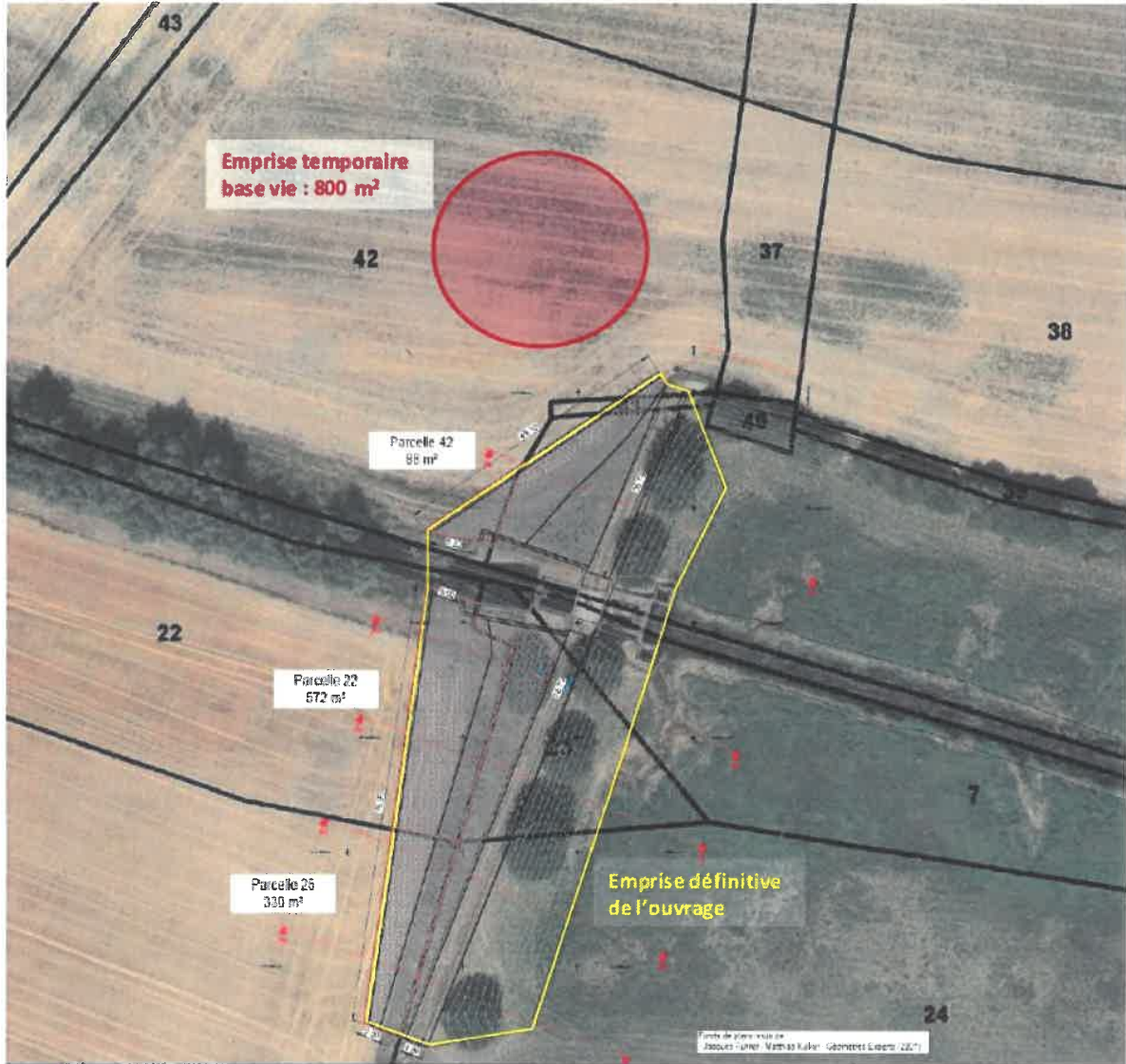
■ Piste de circulation

Afin de conserver et d'améliorer l'accès à l'ouvrage de régulation pour les véhicules de service, une piste de circulation est prévue en crête sur une largeur de 4 m. L'altitude de la crête existante est conservée (95,65 mNGF).

La figure page suivante présente les emprises définitives et temporaires du projet



FIGURE 4 : EMPRISES DÉFINITIVES ET TEMPORAIRES DU PROJET



MISE EN CONFORMITE DE L'OUVRAGE DE RETENUE DE RENNEMOULIN

Ouvrage de retenue projet



| | | |
|---------------|-----------------|-----------------|
| Dessiné par : | Date création : | Folio n° : |
| P.S.M | NOVEMBRE 2010 | 55 |
| Préparé par : | Échelle : | Établissement : |
| APP4 | 1 : 1000 | A3 |



MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE NOISY-LE ROI
7 juin 2022

8/18

2.3 - Situation du projet au regard du PLU de Noisy-le Roi

La commune de Noisy-le-Roi dispose d'un PLU approuvé le 04/04/2007, avec une 1ère modification le 25/01/2010 et une 2ème modification le 27/05/2019.

2.3.1 - Situation au regard des dispositions générales du PLU

L'introduction au règlement du PLU mentionne que :

Prévalent sur les dispositions du PLU (...) la protection réglementaire des espaces en eau : (la carte des zones humides est présentée dans l'additif au rapport de présentation du PLU). En règle générale, il est recommandé d'instaurer des périmètres de sécurité :

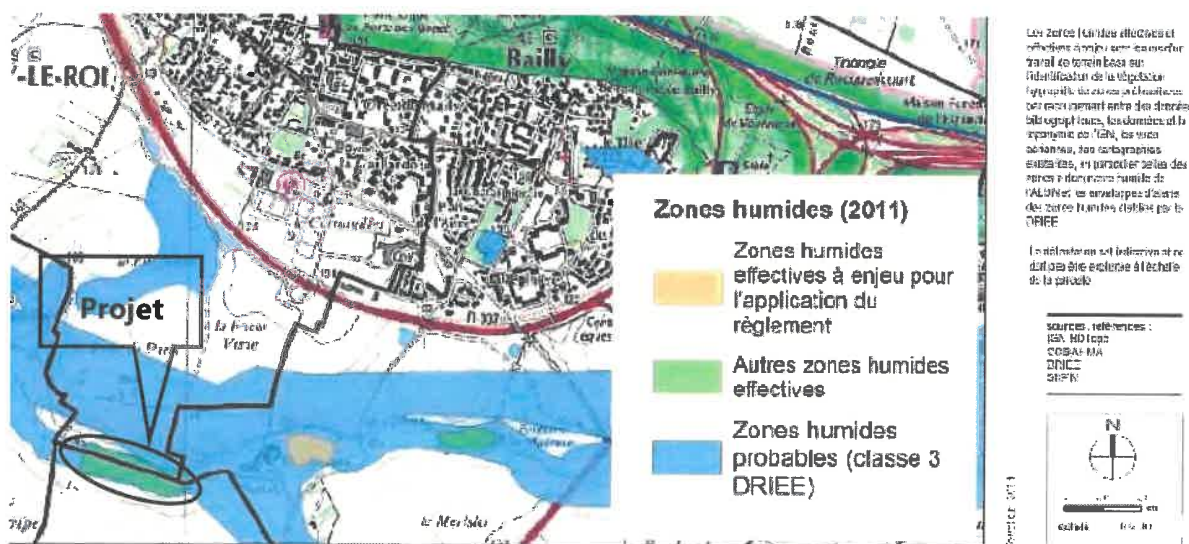
- une bordure de 5 mètres de largeur, en tout point de la bande, le long des cours d'eau, enherbée pour filtrer les eaux polluées ;
- une bande de 5 mètres de largeur, entourant les plans d'eau et mares, enherbée ou boisée non fertilisée, pour limiter le ruissellement ;
- une bande inconstructible de 6 mètres de largeur, bordant les rus pour préserver le champ d'expansion des crues, permettre leur re-naturation ou pour faciliter les travaux d'entretien.

Dans ces périmètres qui ne sont pas protégés au titre des espaces boisés classés (EBC), il est autorisé seulement les travaux d'entretien et de restauration.

Dans ces périmètres sont interdits : les affouillements et les exhaussements de sol ; les remblaiements ; les clôtures avec soubassements.

La retenue de Rennemoulin est portée comme zone humide sur la carte des zones humides présentée dans l'additif au rapport de présentation du PLU (cf, extrait présenté ci-dessous)

FIGURE 5 : EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES PRÉSENTÉE AU PLU

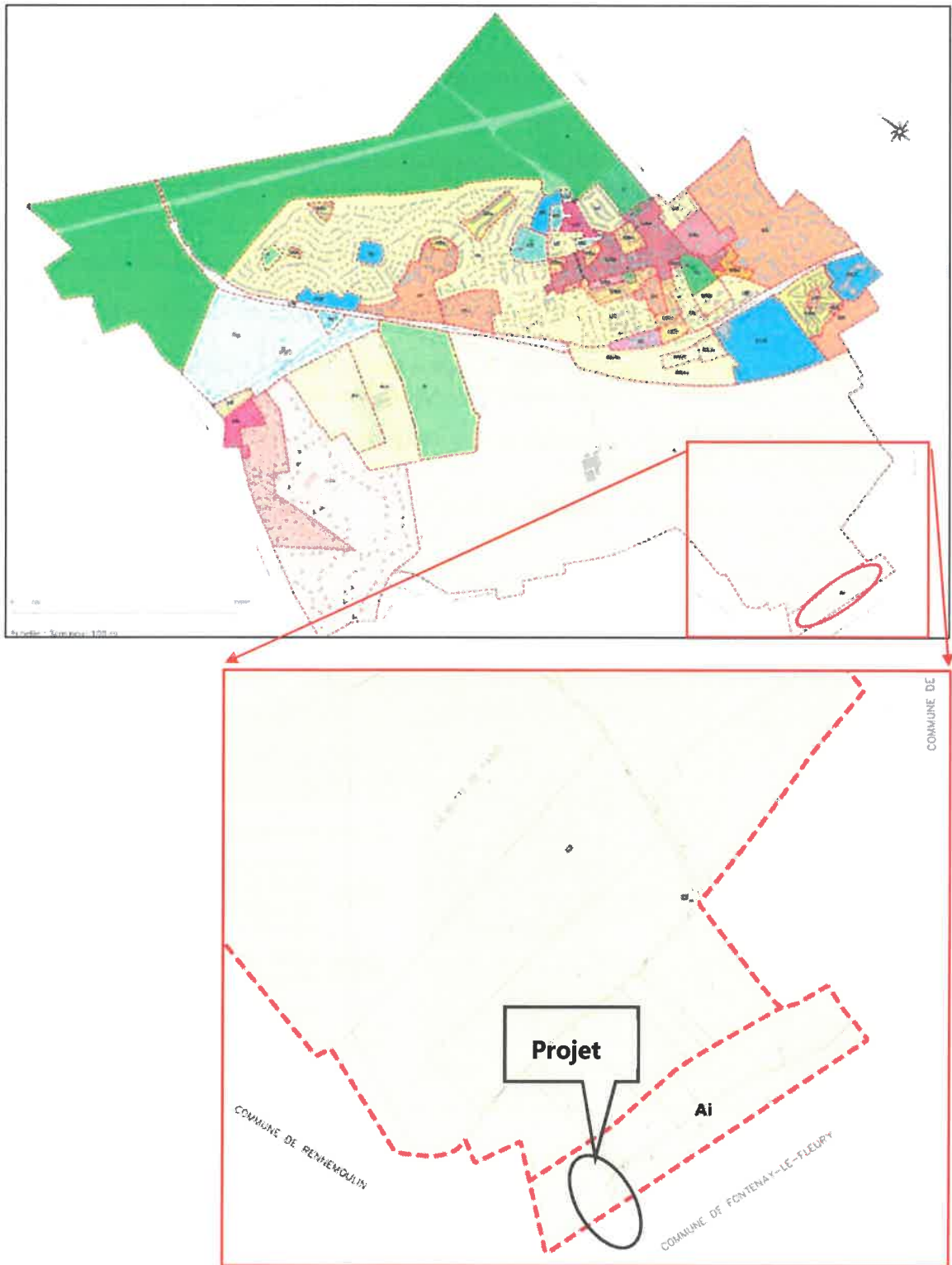


Le projet est donc incompatible avec la disposition générale visée au règlement du PLU, concernant les espaces en eau.

2.3.2 - Situation au regard du règlement de la zone A

D'après le plan de zonage du PLU, le bassin de Rennemoulin se situe en **Zone Ai** correspondant à une zone agricole inondable (cf. Figure 6).

FIGURE 6 : PLAN DE ZONAGE DU PLU DE NOISY-LE-ROI



Toutes les occupations du sol sont interdites en zone Ai.

Dans le cadre de l'application de la Loi Paysage du 8 janvier 1993, et afin de favoriser l'insertion des constructions dans le Val de Gally, seuls sont admis les travaux ne compromettant pas le caractère paysager des espaces inclus dans le périmètre du classement de la Plaine de Versailles et repérés dans les plans annexés au présent PLU.

La coupe et l'abattage des arbres isolés ne peuvent être autorisés que dans la mesure où ils seraient remplacés par des essences locales de qualité équivalente.

En l'état, le règlement de la zone A interdit toutes les occupations du sol.

Par conséquent, l'enquête publique unique, régie par le code de l'environnement, qui porte notamment sur l'utilité publique de l'opération, porte aussi sur la **mise en compatibilité du PLU de Noisy le Roi**.



3 - MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La mise en compatibilité visée, nécessaire et suffisante, porte uniquement sur le règlement d'urbanisme de la zone A.

3.1 - Modification des dispositions générale du PLU

La modification porte sur l'ajout en page 7 du préambule au règlement du PLU relatif à la protection réglementaire des espaces en eau, de la mention suivante (en **gras** ci-dessous) :

« **Les prescriptions édictées précédemment pour la "protection réglementaire des espaces en eaux" ne s'appliquent pas aux travaux, ouvrages et aménagements nécessaires à la gestion du ru de Gally** »

Ci-dessous sont présentés l'extrait de la page 7 du préambule au règlement du PLU actuel et l'extrait de la page 7 du préambule au règlement du PLU modifié.

Dans le but de faciliter la lecture le repérage de la modification de la pièce écrite, la modification apparaît en **rouge gras**.

3.1.1 - Règlement actuel des dispositions générales

Prévalent sur les dispositions du Plan Local d'Urbanisme :

-les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, qui sont reportées sur le document graphique plan de servitudes, plan d'informations utiles et récapitulées dans les Annexes du PLU.
-sans préjudice des autorisations à recueillir, les prescriptions plus contraignantes susceptibles d'être imposées, au titre de législations particulières et notamment celle relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- **La protection réglementaire des espaces en eaux** : (la carte des zones humides est présentée dans l'additif au rapport de présentation du PLU). En règle générale, il est recommandé d'instaurer des périmètres de sécurité :
- une bordure de 5 mètres de largeur, en tout point de la bande, le long des cours d'eau, enherbée pour filtrer les eaux polluées ;
- une bande de 5 mètres de largeur, entourant les plans d'eau et mares, enherbée ou boisée non fertilisée, pour limiter le ruissellement ;
- une bande inconstructible de 6 mètres de largeur, bordant les rus pour préserver le champ d'expansion des crues, permettre leur re-naturation ou pour faciliter les travaux d'entretien.

Dans ces périmètres qui ne sont pas protégés au titre des espaces boisés classés (EBC), il est autorisé seulement les travaux d'entretien et de restauration.

Dans ces périmètres sont interdits : les affouillements et les exhaussements de sol ; les remblaiements ; les clôtures avec soubassements.



3.1.2 - Règlement modifié des dispositions générales

Prévalent sur les dispositions du Plan Local d'Urbanisme :

-les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, qui sont reportées sur le document graphique plan de servitudes, plan d'informations utiles et récapitulées dans les Annexes du PLU.
-sans préjudice des autorisations à recueillir, les prescriptions plus contraignantes susceptibles d'être imposées, au titre de législations particulières et notamment celle relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- **La protection réglementaire des espaces en eaux** : (la carte des zones humides est présentée dans l'additif au rapport de présentation du PLU). En règle générale, il est recommandé d'instaurer des périmètres de sécurité :
- une bordure de 5 mètres de largeur, en tout point de la bande, le long des cours d'eau, enherbée pour filtrer les eaux polluées ;
- une bande de 5 mètres de largeur, entourant les plans d'eau et mares, enherbée ou boisée non fertilisée, pour limiter le ruissellement ;
- une bande inconstructible de 6 mètres de largeur, bordant les rus pour préserver le champ d'expansion des crues, permettre leur re-naturation ou pour faciliter les travaux d'entretien.

Dans ces périmètres qui ne sont pas protégés au titre des espaces boisés classés (EBC), il est autorisé seulement les travaux d'entretien et de restauration.

Dans ces périmètres sont interdits : les affouillements et les exhaussements de sol ; les remblaiements ; les clôtures avec soubassements.

Les prescriptions édictées précédemment pour la "protection réglementaire des espaces en eaux" ne s'appliquent pas aux travaux, ouvrages et aménagements nécessaires à la gestion du ru de Gally.

3.2 - Modifications du règlement d'urbanisme de la zone A

La modification porte sur le règlement l'article A2 ; il s'agit de l'ajout de la mention suivante :

« Sont autorisées en zone Ai, toutes les opérations, travaux et aménagements liés à la gestion du ru de Gally ».

Les pages suivantes présentent le règlement de la zone A du PLU actuel et le règlement de la zone A du PLU modifié.

Dans le but de faciliter la lecture le repérage de la modification de la pièce écrite, la modification apparaît **en rouge gras**.

3.2.1 - Règlement actuel de la zone A

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

Ce sont des zones naturelles protégées pour la valeur agricole des terres. Le règlement a pour objectif de favoriser l'agriculture et toutes les activités liées à l'agriculture ou à l'horticulture et de préserver ainsi que le paysage ouvert rural de la Plaine de Versailles classée. Sont autorisées les constructions nouvelles nécessaires aux exploitations agricoles ou horticoles. Ces constructions devront s'accompagner de plantations non occultantes ne formant pas de « murs verts » de manière à favoriser l'intégration des constructions existantes dans le paysage.

Le contenu des articles du règlement de la zone permet la protection des espaces agricoles et permet de répondre aux besoins des exploitations pour l'exercice de leur profession.

La zone est délimitée au nord par la voie départementale RD 307 et au sud par la limite communale avec Rennemoulin et Villepreux. Elle est incluse dans le périmètre du site inscrit de la Plaine de Versailles. Elle comprend la zone Ai, délimitant le secteur inondable du Rû de Gally.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations du sol non mentionnées à l'article A 2.
Toutes les occupations du sol en zone Ai.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont autorisées, à condition qu'elles soient situées en dehors de la zone Ai (zone inondable) figurant sur le document graphique :

- L'extension mesurée des bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20% de la Surface de Plancher existante à condition qu'elle soit liée à l'activité agricole ou horticole et qu'elle assure l'insertion dans l'environnement et qu'elle ne porte pas atteinte à l'activité agricole ou à la qualité paysagère des sites
- L'extension ou les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les installations classées liées à l'activité agricole.
- Les installations et activités liées à l'agriculture.
- Les constructions liées à des équipements d'infrastructure susceptibles d'être réalisés.
- Les exhaussements et affouillements du sol à condition qu'ils soient nécessaires aux travaux d'assainissement et d'irrigation agricole ainsi qu'aux travaux hydrauliques ou forestiers ou consécutifs à déclaration d'utilité publique et aux travaux liés aux constructions autorisées.
- L'implantation de canalisations de transport de gaz, et des installations annexes liées à ces canalisations.

Dans les bandes de 250 mètres, 100 mètres et 30 mètres situées de part et d'autre des voies classées "axe bruyant", des prescriptions d'isolement acoustique pourront être demandées lors de la demande du permis de construire (arrêté du 10 octobre 2000)

3.2.2 - Règlement projeté de la zone A

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A

Ce sont des zones naturelles protégées pour la valeur agricole des terres. Le règlement a pour objectif de favoriser l'agriculture et toutes les activités liées à l'agriculture ou à l'horticulture et de préserver ainsi que le paysage ouvert rural de la Plaine de Versailles classée. Sont autorisées les constructions nouvelles nécessaires aux exploitations agricoles ou horticoles. Ces constructions devront s'accompagner de plantations non occultantes ne formant pas de « murs verts » de manière à favoriser l'intégration des constructions existantes dans le paysage.

Le contenu des articles du règlement de la zone permet la protection des espaces agricoles et permet de répondre aux besoins des exploitations pour l'exercice de leur profession.

La zone est délimitée au nord par la voie départementale RD 307 et au sud par la limite communale avec Rennemoulin et Villepreux. Elle est incluse dans le périmètre du site inscrit de la Plaine de Versailles. Elle comprend la zone Ai, délimitant le secteur inondable du Rû de Gally.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations du sol non mentionnées à l'article A 2.
Toutes les occupations du sol en zone Ai.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sont autorisées, à condition qu'elles soient situées en dehors de la zone Ai (zone inondable) figurant sur le document graphique :

- L'extension mesurée des bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20% de la Surface de Plancher existante à condition qu'elle soit liée à l'activité agricole ou horticole et qu'elle assure l'insertion dans l'environnement et qu'elle ne porte pas atteinte à l'activité agricole ou à la qualité paysagère des sites
- L'extension ou les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les installations classées liées à l'activité agricole.
- Les installations et activités liées à l'agriculture.
- Les constructions liées à des équipements d'infrastructure susceptibles d'être réalisés.
- Les exhaussements et affouillements du sol à condition qu'ils soient nécessaires aux travaux d'assainissement et d'irrigation agricole ainsi qu'aux travaux hydrauliques ou forestiers ou consécutifs à déclaration d'utilité publique et aux travaux liés aux constructions autorisées.
- L'implantation de canalisations de transport de gaz, et des installations annexes liées à ces canalisations.

Dans les bandes de 250 mètres, 100 mètres et 30 mètres situées de part et d'autre des voies classées "axe bruyant", des prescriptions d'isolement acoustique pourront être demandées lors de la demande du permis de construire (arrêté du 10 octobre 2000)

Sont autorisés en zones Ai (zone inondable) figurant sur le document graphique :

les affouillements et exhaussements de sol (plus de 2 m de dénivelé et de 100 m2) à condition qu'ils soient nécessaires aux travaux, ouvrages et aménagements liés à la gestion du Ru de Gally.

ANNEXE 1 : DÉCISION DÉLIBÉRÉE DE DISPENSE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ PAR DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOISY-LE ROI (78), APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS

MRAe, le 3 novembre 2021



MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE NOISY-LE ROI 17/18
7 juin 2022





Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du
plan local d'urbanisme de Noisy-le-Roi (78),
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6618
du 03/11/2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 03 novembre, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Noisy-le-Roi approuvé le 4 avril 2007 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Noisy-le-Roi, reçue complète le 14 septembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 14 octobre 2021 ;

Sur le rapport de Hubert Isnard, coordonnateur ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Noisy-le-Roi a pour objectif de permettre la mise en conformité de l'ouvrage de retenue de

Rennemoulin, situé sur les communes de Fontenay-le-Fleury et Noisy-le-Roi, en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes situés à l'aval de l'ouvrage ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Noisy-le-Roi consiste à ajouter à l'article A2 relatif aux règles applicables à l'utilisation du sol, une autorisation en zone Ai (zone inondable), pour « *toutes les opérations, travaux et aménagements liés à la gestion du Ru de Gally* » ;

Considérant que d'après le dossier transmis, les travaux réalisés sur la parcelle cadastrée section AO n°0042 sis à Noisy-le-Roi, impliquent la consommation de 88 m² de surface agricole et la mobilisation temporaire d'une emprise de 800 m² affectée à la base de vie ;

Considérant le site visé par le projet est concerné par des enjeux environnementaux et sanitaires, en particulier :

- le bassin de Rennemoulin est identifié au PLU en vigueur comme « zone humide effective » au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et conformément à la cartographie annexée au règlement du SAGE de la Mauldre ;
- le site est localisé dans le périmètre du site classé « Plaine de Versailles »

Considérant que :

- ces enjeux sont globalement bien identifiés et pris en compte dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Noisy-le-Roi et que les travaux prévus devront le cas échéant tenir compte des prescriptions associées ;
- les évolutions du PLU introduites sont circonscrites aux seuls travaux liés à la gestion du Ru de Gally ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Noisy-le-Roi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Noisy-le-Roi n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Noisy-le-Roi peut être soumise par ailleurs.

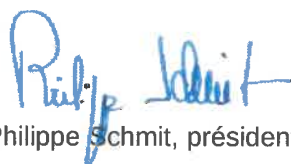


Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Noisy-le-Roi est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 3 novembre 2021 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, ou siégeaient Eric Alonzo, Philippe Schmit, Noël Jouteur, Ruth Marques, Hubert Isnard, Jean-François Landel



Philippe Schmit, président

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Egis

environnement.egis@egis.fr

[**www.egis-group.com**](http://www.egis-group.com)



Préfecture des Yvelines

78-2023-07-06-00008

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail situés dans le département des Yvelines pour le dimanche 9 juillet 2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

**ARRÊTÉ N°
PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DES COMMERCE DE DÉTAIL SITUÉS DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES
POUR LE DIMANCHE 9 JUILLET 2023**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16, R. 3132-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juillet 2023 relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprises affectés par les émeutes urbaines ;

Vu la demande du 5 juillet 2023 de l'Alliance du Commerce sollicitant l'autorisation exceptionnelle d'ouverture des commerces de détail le 9 juillet 2023 ;

Considérant que la présente demande concerne le dimanche 9 juillet 2023 et que l'urgence est dûment constatée eu égard à la convergence d'une période commerciale constituant un temps fort avec la survenance des émeutes urbaines ayant gravement compromis l'activité de ces entreprises ;

Considérant que cette situation à caractère exceptionnel a eu pour effet une baisse significative de l'activité et du chiffre d'affaires de ces entreprises ;

Considérant que les pertes subies ont compromis le fonctionnement normal de ces établissements ;

Considérant qu'une faculté d'ouverture le dimanche 9 juillet 2023 permettrait une relance de l'activité de ces entreprises ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés le dimanche 9 juillet 2023 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement desdits commerces ;

Tél : 01.39.49.78.00

Site : <http://www.yvelines.gouv.fr/>

Adresse : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

1/2

Considérant que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les établissements de commerce de détail situés dans le ressort du département des Yvelines sont autorisés à employer des salariés le dimanche 9 juillet 2023 en application de l'article L.3132-20 du code du travail.

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : En application des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, les salariés volontaires qui travailleront le dimanche susvisé devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical et ne pourront pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire en cas de refus.

Article 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets des arrondissements de Mantes-la-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines, et l'ensemble des maires du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 06 JUL. 2023

Le préfet,

Jean-Jacques BROU

2/2

Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

78-2023-01-01-00002

ARRETE CMIC AU 01.01.2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines**

Sous-direction préparation opérationnelle
Groupement opérations

ARRETE

LISTE DES SAPEURS-POMPIERS ASSURANT LES MISSIONS CONFIEES A LA CELLULE MOBILE D'INTERVENTION AUX RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-032 du 29 juillet 2022 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques chimiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 assurent les missions qui sont confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de référent départemental risques chimiques :

| | | |
|------------|---------|-----|
| CRUZ-MOREY | William | LCL |
|------------|---------|-----|

.../...



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique risques chimiques:

| | | |
|-------------|------------|-----|
| LIBEAU | Christophe | EXP |
| MARILLEAU | Philippe | LCL |
| RENZO | Marc | CNE |
| SCHOULEVITZ | Rémy | CDT |

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC):

| | | |
|-----------|-----------|-----|
| AUTENZIO | Thierry | CDT |
| BERTO | Gaëlle | CNE |
| BOUDOT | Camille | LTN |
| BOUHELIER | Philippe | CNE |
| BUTEZ | Cyrille | CNE |
| DECKLERCK | Anthony | CDT |
| DROUET | Marine | CDT |
| FAUVEAU | Alain | CDT |
| GRANIER | Nicolas | CDT |
| MARCHAL | Sylvain | CDT |
| MOREAU | Emmanuel | LTN |
| PODEUR | Pierre | CNE |
| POTTIER | Sébastien | LTN |

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier intervention :

| | | |
|------------|--------------|-----|
| AMARRURTU | Vincent | SCH |
| ARAGOU | Guillaume | ADC |
| AUBRY | Régis | ADC |
| BARBAZAN | Mathieu | CNE |
| BEHAGUE | Guillaume | SCH |
| BELLIER | Lilian | LTN |
| BEN LOUNIS | Christophe | SCH |
| BERROUDJ | Jérémy | SCH |
| BESSELES | Marc-Antoine | LTN |
| BIENVENU | Emmanuel | SCH |
| BONNET | David | LTN |
| BULAND | Julien | CNE |
| CHANU | Quentin | SCH |
| CHIFFARD | Mélodie | SGT |
| CHOPIN | Mallory | CPL |
| CLATOT | David | SCH |
| CLEMENCEAU | Thierry | CPL |
| CLUZEAU | Jean-Nicolas | CNE |
| COCHETEAU | Damien | SCH |
| CRUCHET | David | LTN |
| DESCATOIRE | Laurent | ADC |
| DESCHAMPS | Patrick | LTN |
| DEVAINE | Vincent | LTN |
| DIAS | Mathieu | SCH |
| DUTERTRE | Christophe | ADJ |
| FRAGA | Jonathan | SCH |
| GAST | Eddy | ADC |
| GORON | Mathieu | ADJ |
| GUITTON | Anthony | SCH |
| GUYONVARCH | Julien | ADJ |
| HERVEIC | Mathieu | SCH |
| HORNBECK | Christophe | ADC |
| LAURENS | Rémy | ADC |
| LE FLOCH | Aurélie | ADJ |
| LEROY | Cédric | SCH |

| | | |
|------------|-------------|-----|
| LIPPACHER | Sébastien | ADC |
| LOOSE | Christophe | ADC |
| MAHIEU | Cécile | SCH |
| MANDON | Mickael | ADJ |
| MARTIN | Bruno | LTN |
| MEREAUX | Franck | ADC |
| MULLER | Fabrice | ADC |
| NEYT | Cyril | ADJ |
| PRAT | Yann | SGT |
| RACINEUX | Pierre-Yves | LTN |
| RIGAUD | Benjamin | SCH |
| RIOU | Samuel | ADJ |
| ROBERT | Richard | LTN |
| ROUZEAU | Pierre-Yves | SCH |
| STEINHAUER | Eric | SCH |
| TANNE | Christophe | SCH |
| TETU | Eric | ADC |
| VIALARD | Alexandre | SCH |
| VIGNARD | Michaël | ADC |

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier reconnaissance :

| | | |
|--------------|---------------|-----|
| AMRHAR | Rachid | CCH |
| BENKAROUN | Mickaël | ADJ |
| CHENEAU | Cyril | ADC |
| DELOY | Cédric | ADJ |
| HALLOUET | Jean-Philippe | CPL |
| HUET | David | ADC |
| MELE | Benoit | CPL |
| MILLET | Aurélien | SCH |
| PETIT | Ylian | CPL |
| PIETRA | Vincent | SCH |
| RAUTUREAU | Cyril | ADC |
| RIVIERE | Antoine | SCH |
| SABLE | Anthony | CCH |
| SILVA | Loïc | SGT |
| TOBENA VIVAS | Gatien | ADJ |
| TRAVERS | Jérôme | LTN |
| VERGNE | Gabriel | ADJ |
| WITKOWSKI | Hélène | CNE |

Article 7 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions .

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2022-032 du 29 juillet 2022 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1^{er} janvier 2023

Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

78-2023-01-01-00003

ARRETE CYNO AU 01.01.2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines**

Sous-direction préparation opérationnelle
Groupement opérations

ARRETE

LISTE DES SAPEURS-POMPIERS ASSURANT LES MISSIONS CONFIEES A L'UNITE CYNOTECHNIQUE

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-174 du 21 décembre 2021 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe cynotechnique ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 assurent les missions qui sont confiées à l'unité CYNO, dénommée "conducteurs cynotechniques de recherche de personnes ensevelies et égarées", du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de référent départemental cynotechnique (CYN 3) :

LEVERT

Clément

ADC

.../...



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de référent cynotechnique (CYN 3) :

| | | |
|--------|-------|-----|
| BRETON | Erwan | ADC |
|--------|-------|-----|

Article 4 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de chef d'unité cynotechnique (CYN 2) :

| | | |
|-------|--------|-----|
| GASMI | Fabien | SCH |
|-------|--------|-----|

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conducteur cynotechnique (CYN 1) :

| | | |
|--------------|-----------|-----|
| CHARREAUDEAU | Sébastien | ADC |
| FORGET | Alexandre | ADJ |
| GALTAT | Arnaud | CCH |

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2021-174 du 21 décembre 2021 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1^{er} janvier 2023

Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

78-2023-01-01-00004

ARRETE SAL AU 01.12.2022



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines**

Sous-direction préparation opérationnelle
Groupement opérations

ARRETE

LISTE DES SAPEURS-POMPIERS ASSURANT LES MISSIONS CONFIEES AU GROUPE DE SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2011-45 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare en date 11 janvier 2011 ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-034 du 29 juillet 2022 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 assurent les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de référent départemental nautique :

SAFFROY

Olivier

LTN

.../...



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de référent départemental scaphandrier autonome léger (SAL 3) :

| | | |
|------------|------------|-----|
| BOBBERA | Christophe | ADC |
| DE MIRANDA | Julien | SCH |
| DUQUESNE | Jean-Luc | LTN |
| MELOCCO | Arnaud | ADC |

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité scaphandrier autonome léger (SAL 2)

| | | |
|---------------|---------------|-----|
| AUBRY-LECOMTE | Romain | CNE |
| CAHIN | Jérôme | SCH |
| CARJUZZA | Matthieu | SCH |
| CARLIER | Cédric | SCH |
| COPREAU | Lionel | SCH |
| DEMONTILLE | Pierre-Alexis | LTN |
| DESMETTRE | Pierre | LTN |
| FAUCHEREAU | Christophe | ADC |
| GERGELY | Mathieu | CCH |
| GUILCHER | Régis | SCH |
| JOUSSAUME | David | ADC |
| LAUBY | Mathieu | ADJ |
| LELEU | Christophe | LTN |
| MARCEILLAC | Erick | ADC |
| MELER | Nicolas | SCH |
| MONTMARTIN | David | LTN |
| PONSIGNON | Sylvain | ADC |
| ROULET | Stéphane | ADC |
| SANCHEZ | Rodolphe | SCH |
| SASSIER | Michaël | ADC |
| SOMMIER | Eric | LTN |
| VALLETTE | Jean-Paul | LTN |

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandrier autonome léger (SAL 1)

| | | |
|-------------|------------|-----|
| BAR | Steeve | SCH |
| BAVIERE | Alexandre | CCH |
| BEDJOUJOU | Kévin | SGT |
| BRAR | Renaud | CPL |
| CHATILLON | Lionel | SCH |
| DAYOU | Steeven | SCH |
| DELANGLE | Yannick | ADC |
| DO DINH | Théo | CPL |
| DUFOUR | Guillaume | ADJ |
| HENRI | Julien | ADJ |
| HOCHET | Cyrille | CCH |
| HUET | Thierry | SCH |
| JAHIER | Guillaume | CCH |
| KRUG | Baptiste | SGT |
| LARDET | Benjamin | SGT |
| LECONTE | Jonathan | ADJ |
| LEFEBVRE | Vincent | SCH |
| LEGRAVERANT | David | ADC |
| LEMARQUAND | Loris | SGT |
| LE NAOUR | Killian | CCH |
| MONTENERO | Laurent | ADC |
| MOULIETS | Christophe | ADC |
| NAUDIN | Sylvain | ADC |
| NORYNBERG | Romuald | ADC |
| PAULEAU | Steven | SCH |
| PELLETIER | Sylvain | SCH |
| RICHARD | Loïc | CCH |

| | | |
|------------|------------|-----|
| SALGADO | Christophe | SGT |
| SPILLEBOUT | Arnaud | ADC |
| TERRE | Alexandre | SCH |
| TERTRE | David | SCH |
| THOMAS | Julien | SCH |
| TRICHARD | Michaël | SGT |
| TROTIGNON | William | CCH |

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandriers autonomes légers, surface non libre (SNL) :

| | | |
|-------------|---------------|-----|
| BOBBERA | Christophe | ADC |
| CARJUZZA | Matthieu | SCH |
| COPREAU | Lionel | SCH |
| DELANGLE | Yannick | ADC |
| DE MIRANDA | Julien | SCH |
| DEMONTILLE | Pierre-Alexis | LTN |
| DESMETTRE | Pierre | LTN |
| FAUCHEREAU | Christophe | ADC |
| GERGELY | Mathieu | CCH |
| GUILCHER | Régis | SCH |
| HUET | Thierry | SCH |
| JOUSSAUME | David | ADC |
| LARDET | Benjamin | SGT |
| LAUBY | Mathieu | ADJ |
| LEGRAVERANT | David | ADC |
| MARCEILLAC | Erick | ADC |
| MELOCCO | Arnaud | ADC |
| MONTENERO | Laurent | ADC |
| NAUDIN | Sylvain | ADC |
| PONSIGNON | Sylvain | ADC |
| ROULET | Stéphane | ADC |
| SAFFROY | Olivier | LTN |
| SANCHEZ | Rodolphe | SCH |
| SOMMIER | Eric | LTN |
| SPILLEBOUT | Arnaud | ADC |
| TERRE | Alexandre | SCH |
| THOMAS | Julien | SCH |
| VALLETTE | Jean-Paul | LTN |

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur risque inondation :

| | | |
|---------------|---------------|-----|
| AUBRY-LECOMTE | Romain | CNE |
| BAR | Steeve | SCH |
| BAVIERE | Alexandre | CCH |
| BOBBERA | Christophe | ADC |
| BRAR | Renaud | CPL |
| CAHIN | Jérôme | SCH |
| CARJUZZA | Matthieu | SCH |
| CARLIER | Cédric | SCH |
| CHATILLON | Lionel | SCH |
| COPREAU | Lionel | SCH |
| DAYOU | Steeven | SCH |
| DELANGLE | Yannick | ADC |
| DE MIRANDA | Julien | SCH |
| DEMONTILLE | Pierre-Alexis | LTN |
| DESMETTRE | Pierre | LTN |
| DO DINH | Théo | SGT |
| DUFOUR | Guillaume | ADJ |
| DUQUESNE | Jean-Luc | LTN |
| FAUCHEREAU | Christophe | ADC |
| GERGELY | Mathieu | CCH |
| GUILCHER | Régis | SCH |

| | | |
|-------------|-------------|-----|
| HENRI | Julien | ADJ |
| HOCHET | Cyrille | CCH |
| HUET | Thierry | SCH |
| JOUSSAUME | David | ADC |
| KRUG | Baptiste | SGT |
| LARDET | Benjamin | SGT |
| LAUBY | Mathieu | ADJ |
| LECONTE | Jonathan | ADJ |
| LEFEBVRE | Vincent | SCH |
| LEGRAVERANT | David | ADC |
| LELEU | Christophe | LTN |
| LEROUX | Jean Michel | ADC |
| MARCEILLAC | Erick | ADC |
| MELER | Nicolas | SCH |
| MELOCCO | Arnaud | ADC |
| MONTENERO | Laurent | ADC |
| MORELLO | Olivier | ADJ |
| MOULIETS | Christophe | ADC |
| NAUDIN | Sylvain | ADC |
| NORYNBERG | Romuald | ADC |
| PAULEAU | Steven | SCH |
| PELLETIER | Sylvain | SCH |
| PONSIGNON | Sylvain | ADC |
| ROULET | Stéphane | ADC |
| SAFFROY | Olivier | LTN |
| SALGADO | Christophe | SCH |
| SANCHEZ | Rodolphe | SCH |
| SASSIER | Michaël | ADC |
| SOMMIER | Eric | LTN |
| SPILEBOUT | Arnaud | ADC |
| TERRE | Alexandre | SCH |
| THOMAS | Julien | SCH |
| TRICHARD | Michaël | SGT |
| TROTIGNON | William | CCH |
| VALLETTE | Jean-Paul | LTN |

Article 8 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur aquatique uniquement :

| | | |
|------------|---------|-----|
| BEDJOUDJOU | Kévin | SGT |
| LE NAOUR | Killian | CCH |
| MONTMARTIN | David | LTN |
| RICHARD | Loïc | CCH |
| TERTRE | David | SCH |

Article 9 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 10 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours met en œuvre le contrôle de l'aptitude physique et médicale et tient à jour la liste des spécialistes opérationnels.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2022-034 du 29 juillet 2022 est abrogé.

Article 12 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1^{er} janvier 2023

Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

78-2023-01-01-00001

ARRETE SMP AU 01.01.2023

Sous-direction préparation opérationnelle
Groupement opérations

ARRETE

LISTE DES SAPEURS-POMPIERS ASSURANT LES MISSIONS CONFIEES AU GROUPE DE SECOURS EN MILIEUX PERILLEUX

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-033 du 29 juillet 2022 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 assurent les missions qui sont confiées au groupe de secours en milieux périlleux du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de référent départemental GRIMP :

POTEVIN

Christian

CDT

.../...



Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de section GRIMP :

| | | |
|--------------|----------|-----|
| GASSIN | Olivier | ADC |
| MOREAU | Stéphane | ADC |
| CEILLET | David | LTN |
| PALAMARINGUE | Laurent | ADC |

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité GRIMP (IMP 3) :

| | | |
|----------|---------------|-----|
| DUBREUIL | Mickaël | CNE |
| MASSON | Jacky | ADC |
| POLARD | Jean-François | ADC |
| RICHARD | Rodolphe | ADC |

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier GRIMP (IMP 2) :

| | | |
|--------------|-----------------|-----|
| AUCLAIR | Laurent | ADC |
| BAUMANN | Franck | SCH |
| BARBARIT | Yann | CPL |
| BOUGUERBA | Mathias | SGT |
| BRIDARD | Emmanuel | SCH |
| COUPÉ | Eric | ADC |
| DAOUST | Sébastien | ADJ |
| DEVAMBEZ | Laurent | ADJ |
| DJENAOUSSINE | Adrien | SCH |
| FORSANS | Romain | SGT |
| GAUDIN | David | CPL |
| JEAN | Lauriane | CCH |
| LACHAUD | Clément | SGT |
| LARUELLE | Julien | SGT |
| LAUNAY | Vincent | CPL |
| LOGEAIS | Nicolas | SCH |
| LONGEARD | Clément | ADC |
| MARNOT | Grégory | ADJ |
| MOLINA | Jérôme | CPL |
| MOLLES | Audoin | SCH |
| PERRAUD | Frédéric | CPL |
| PLESSIS | Yoann | ADJ |
| POTINIERE | Guillaume | SCH |
| REMY | Arthur | SCH |
| RUFFLE | Stéphane | CCH |
| SAIZ | Jean-Christophe | SCH |
| SOTOT | Jérémy | ADC |
| TAILLEFER | Edouard | SGT |
| THIBAUT | Tony | SGT |

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'intervenants SSSM :

| | | |
|--------------|----------|-----|
| BRANA-POIREE | Aurélie | MCD |
| BUGARI | Maxime | ILT |
| BUTTGEN | Benjamin | ILT |
| LEREDDE | Grégoire | ISL |
| MENARD | Pierre | ISL |
| NICOLAS | Eddie | MCD |

Article 7 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2022-033 du 29 juillet 2022 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1^{er} janvier 2023

Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

78-2023-01-01-00005

ARRETE USAR AU 01.01.2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines**

Sous-direction préparation opérationnelle
Groupement opérations

ARRETE

LISTE DES SAPEURS-POMPIERS ASSURANT LES MISSIONS CONFIEES A L'UNITE DE SAUVETAGE D'APPUI ET DE RECHERCHE

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-002 du 07 janvier 2022 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées à l'unité de sauvetage d'appui et de recherche ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3 et 4 assurent les missions qui sont confiées à l'unité de sauvetage d'appui et de recherche du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 2 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de section sauveteur déblayeur (USAR 3) :

| | | |
|---------------|-----------|-----|
| CASCO | José | LTN |
| CHAMPEAUX | Antoine | LTN |
| CLERY | Mathieu | LTN |
| COSTE-SEBIRAN | Florent | CNE |
| COULBAUX | Pascal | CNE |
| GENINET | Fabrice | EXP |
| HAINCOURT | Dominique | LTN |
| PARIS | Denis | LTN |
| ROUX | Mickaël | LTN |
| VUILLET | Mathieu | CNE |

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité sauveteur déblayeur (USAR 2) :

| | | |
|----------|--------------|-----|
| ALLAIN | Gérard | ADC |
| AUCLAIR | Laurent | ADC |
| BALMAT | Olivier | ADC |
| BOLLE | Romain | SCH |
| BRETON | Erwan | ADC |
| DALLEAU | Laurent | ADC |
| DA RAEMY | Aurélien | SGT |
| DUBOURG | Fabien | ADC |
| DUPROS | Régis | LTN |
| DUVERNOY | Franck | ADC |
| FAGOT | Vincent | ADC |
| GARCIA | Jean-Jacques | ADC |
| GRILLET | Fabrice | ADC |
| LANON | Laurent | ADC |
| LEVERT | Clément | ADC |
| MENOUER | Frédéric | ADC |
| OEILLET | David | LTN |
| OZANNE | Thierry | ADC |
| PINARD | Guillaume | ADC |
| ROBERT | Richard | LTN |
| TRINEZ | Pierre-Alain | LTN |
| TRIPED | Nicolas | ADC |
| VIREY | Thierry | ADC |

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier sauveteur déblayeur (USAR 1) :

| | | |
|------------------|------------|-----|
| ASSELIN | Mathieu | CCH |
| AVIGNON | Laurent | ADC |
| BEE | Christophe | SCH |
| BONIN | Cyril | ADC |
| BRUNELLO | Enrico | SGT |
| CARAMELLE | Maxime | SCH |
| CARTON | Clément | LTN |
| CHARREAUDEAU | Sébastien | ADC |
| CHAUVEAU | Frédéric | ADC |
| CORREIA DA SILVA | Jonathan | SCH |
| DAYNE | Jérémy | SAP |
| DEBLAIZE | Christophe | ADC |
| DUPRAT | Nicolas | SGT |
| FEKIR | Mehdi | SCH |
| FORGET | Alexandre | ADJ |
| GASMI | Fabien | SCH |
| GOUMAZ | Romuald | SCH |
| GUILLON | Jérémie | CCH |
| GUYONVARCH | Jérôme | ADC |
| HAMON | Katia | IHC |

| | | |
|------------|---------------|-----|
| HAUGEARD | Romain | SCH |
| JOSSERAND | Benjamin | SGT |
| JOUBERT | Jean-Philippe | SCH |
| LAUTIER | Tony | SCH |
| LE GRAND | Hoel | SGT |
| LEROY | Thomas | ADJ |
| LESIGNE | Joan | ADC |
| LUCAS | David | SCH |
| MAUDUIT | Anaïs | SCH |
| MEZIERE | Brice | ADJ |
| MONSAVOIR | Jérémy | SGT |
| MOUTY | Cédric | ADC |
| ORFEUILLE | Grégory | SGT |
| PELLETIER | Romain | CCH |
| PETIT | Florian | SGT |
| PICHAVANT | Benjamin | SCH |
| PINSON | Laurent | ADC |
| POUL | Jérôme | SCH |
| POULIZAC | Erwan | SCH |
| POULOUIN | Yann | SGT |
| PREHEL | Samuel | CCH |
| PRUGNEAU | Armelle | IHC |
| REMY | Arthur | SCH |
| REYNIER | Amaury | SCH |
| RICHIN | Nicolas | CCH |
| SAVALLI | Yannick | SCH |
| SUCAUD | Thierry | SCH |
| THEFANY | Maxime | SCH |
| THIBAULT | Kévin | SCH |
| TRICHET | Sébastien | CCH |
| VILAS BOAS | Sébastien | SCH |
| VIRLOUVET | Julien | SCH |

Article 5 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2022-002 du 07 janvier 2022 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1^{er} janvier 2023

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-07-06-00005

Arrêté préfectoral fixant les conditions de
passage du Tour de France 2023 dans le
département des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Fixant les conditions de passage du Tour de France 2023 dans le département des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 27 décembre 2022 modifié portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2023-06-28-00007 en date du 28 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la note d'information du ministère de l'intérieur du 25 novembre 2022 relative à la déclaration du 110ème du Tour de France cycliste 2023 ;
- Vu** la note d'information du ministère de l'intérieur du 7 juin 2023 relative aux conditions de passage du 110ème Tour de France cycliste 2023 ;

Vu la demande présentée par l'association Amaury Sport Organisation en vue d'être autorisée à organiser une manifestation cycliste dénommée « Tour de France cycliste 2023 » prévue le 23 juillet 2023 dans les Yvelines ;

Vu la demande d'avis effectuée auprès des maires des communes traversées par le Tour de France 2023 adressée le 6 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 4 juillet 2023 et les avis des services consultés ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique à l'occasion du passage du Tour de France sur le département des Yvelines pendant sa 21ème étape le 23 juillet 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

- **Itinéraire emprunté par la course le dimanche 23 juillet 2023 :**

La 21ème étape de l'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2023 » emprunte, le dimanche 23 juillet 2023, dans le département des Yvelines, l'itinéraire suivant :

| Communes traversées | Rues/voies |
|---------------------------|---|
| Saint-Quentin-en-Yvelines | Place de la Paix Céleste Rue Jean-Pierre Timbaud Avenue des Frères Lumière |
| Bois d'Arcy | Rue Henri Barbusse Rue Alexandre Turpault D 127 Côte de la Batterie D11 |
| Fontenay-le-Fleury | D11 |
| Villepreux | D 11 D 11 Avenue de Versailles D 11 Avenue Henri Barbusse |
| Les Clayes-sous-Bois | D 11 Avenue Henri Barbusse Rue Balzac Rue Massenet Chemin des Vignes Avenue Jules Ferry Rue Henri Prou |
| Plaisir | Rue Henri prou Avenue du Général de Gaulle D 11 Avenue de Saint Germain Avenue Marc Laurent Rue Calmette, Rue du Bois, Rue Jules Régnier Avenue du pressoir, |

| | |
|------------------------|---|
| | Chemin blanc, Avenue de Sainte Apolline, D 134 Avenue d'Armorique D 912 Avenue de Dreux D 58 Avenue de Chevreuse |
| Élancourt | D 58 route des Gatines D 58 route du Mesnil. D 58 Boulevard Bernard Grégory D 58 Route du Mesnil |
| La Verrière | D 58 Route du Mesnil |
| Élancourt | D 58 Route du Mesnil Avenue Georges Politzer Rue François Arago |
| Trappes-en-Yvelines | Avenue François Arago Avenue des Frères Lumière |
| Montigny-le-Bretonneux | D36 Avenue de Kierspe |
| Voisins-le-Bretonneux | D 36 Route de Trappes D 36 Route de Chateaufort |
| Magny-les-Hameaux | D 36 Route de Chateaufort Avenue de l'Europe |
| Guyancourt | Avenue de l'Europe D 91 Avenue Léon Blum D 91 Route de Dampierre |
| Versailles | D 91 Route de la Minière D 91 Avenue Clément Ader D 91 Rue du Maréchal Joffre D 10 Rue du Général Leclerc D 10 Rue Royale Avenue de Sceaux Avenue Rockefeller D 186 Avenue de Paris D10 Avenue de Paris |
| Viroflay | D 10 Avenue de Paris D 10 Avenue du Général Leclerc |

Routes départementales et points de repères routiers (PR)

| | |
|--|-----------------------------|
| Montigny-le-Bretonneux, Bois-d'Arcy, Fontenay-le-Fleury | D127 du PR 0+0 au PR 2+211 |
| Fontenay-le-Fleury, Les Clayes-sous-Bois, Villepreux | D11 du PR 2+771 au PR 6+908 |

| | |
|---|--------------------------------|
| Plaisir | D11 du PR 10+494 au PR 10+678 |
| Plaisir | D134 du PR 4+0 au PR 5+208 |
| Plaisir | D912 du PR 4+478 au PR 3+500 |
| Plaisir, Élancourt, La Verrière | D58 du PR 11+637 au PR 16+472 |
| Trappes-en-Yvelines, Montigny-le-Bretonneux, Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux | D36 du PR 15+108 au PR 20+499 |
| Versailles, Guyancourt | D91 du PR 0+0 au PR 6+778 |
| Versailles | D10 du PR 3+943 au PR 4+293 |
| Versailles | D186 du PR 32+664 au PR 32+923 |
| Viroflay, Versailles | D10 du PR 0+0 au PR 3+613 |

– Horaires de passage prévisibles :

| Départ | Lieu | Horaires |
|-----------------------|--|--|
| Caravane publicitaire | Parking : Avenue du Centre, place Georges Pompidou et avenue du Passage du Lac | Évacuation du parking de 14h20 à 14h50 Passage sur ligne de départ de 14h30 à 15h00 |
| Course | Rassemblement de départ : Vélodrome National | Signature de 15h10 à 16h10 Appel : 16h20 Départ fictif à 16h30, parvis Laurent Fignon Départ réel à 16h40 sur la D11, soit à 3km du lieu de rassemblement |

| Carte parcours | Kilomètres | | Horaires (heure locale) | | | |
|--|--------------|-----------|-------------------------|--------|--------|--------|
| | De l'arrivée | Du départ | Caravane | 41km/h | 39km/h | 37km/h |
| VC SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (VC-D127) | 115.1 | 0 | 14:30 | 16:30 | 16:30 | 16:30 |
| D127 BOIS-D'ARCY | 115.1 | 0 | 14:37 | 16:37 | 16:37 | 16:37 |
| FONTENAY-LE-FLEURY (D127-D11) | 115.1 | 0 | 14:40 | 16:40 | 16:40 | 16:40 |
| D11 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES | 115.1 | 0 | 14:40 | 16:40 | 16:40 | 16:40 |
| VILLEPREUX | 112.5 | 2.6 | 14:44 | 16:44 | 16:44 | 16:44 |
| LES CLAYES-SOUS-BOIS (D11-VC) | 111.8 | 3.3 | 14:45 | 16:45 | 16:45 | 16:45 |
| VC PLAISIR (VC-D11-VC) | 109 | 6.1 | 14:50 | 16:49 | 16:49 | 16:50 |
| Sainte-Apolline (VC-D134-D912) | 104.1 | 11 | 14:58 | 16:56 | 16:57 | 16:58 |
| D912 La Mare aux Saules (D912-D58) | 101.6 | 13.5 | 15:02 | 17:00 | 17:01 | 17:02 |
| D58 ÉLANCOURT | 101.2 | 13.9 | 15:03 | 17:00 | 17:01 | 17:03 |
| La Commanderie des Templiers | 97.2 | 17.9 | 15:09 | 17:06 | 17:07 | 17:09 |
| Bois de l'Étang (LA VERRIÈRE) (près) (D58-VC) | 96.6 | 18.5 | 15:10 | 17:07 | 17:08 | 17:10 |
| VC Zone d'Activités de Trappes-Élancourt (ÉLANCOURT, TRAPPES) (VC-D35-D36) | 96.4 | 18.7 | 15:10 | 17:07 | 17:09 | 17:10 |
| D36 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX | 92.9 | 22.2 | 15:16 | 17:12 | 17:14 | 17:16 |
| VOISINS-LE-BRETONNEUX | 90 | 25.1 | 15:21 | 17:17 | 17:19 | 17:21 |
| carrefour D36-VC | 87.7 | 27.4 | 15:24 | 17:20 | 17:22 | 17:24 |
| VC GUYANCOURT (VC-D91) | 87 | 28.1 | 15:25 | 17:21 | 17:23 | 17:25 |
| D91 Le Val d'Or | 83.9 | 31.2 | 15:31 | 17:26 | 17:28 | 17:31 |
| VERSAILLES (D91-D10-VC-D186-D10) | 80.2 | 34.9 | 15:37 | 17:31 | 17:34 | 17:37 |
| D10 VIROFLAY | 75.9 | 39.2 | 15:43 | 17:37 | 17:40 | 17:43 |

– **Interdiction de stationnement depuis 00h01 jusqu'à 19h00 le dimanche 23 juillet 2023 :**

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours emprunté par l'étape aux horaires précités.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Les animaux doivent être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse.

– **Interdiction de circulation depuis 12H00 jusqu'à 19H00 le dimanche 23 juillet 2023 :**

La 21ème étape du Tour de France bénéficie du régime de l'usage privatif de la chaussée sur la totalité du parcours emprunté.

Par conséquent, la circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3 aux horaires précités.

– **Franchissement des voies au niveau des points de cisaillement :**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies peut être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation, ainsi que les services de secours, et effectué sous leur contrôle, au niveau des points de cisaillement suivants :

| N° | PK | Appellation | Commune |
|-------|-------|---|------------------------|
| 1 | -3,13 | Rond-point place de la paix céleste | Montigny-le-Bretonneux |
| 2 | -2,7 | Carrefour rue Jean-Pierre Timbaud / D127 | Montigny-le-Bretonneux |
| 3 | -2,15 | Accès D127 par le rond-point du Leclerc Bois d'Arc | Bois d'Arcy |
| 4 | -1,76 | Carrefour D127 / Av Jean Jaurès | Bois d'Arcy |
| 5 | 0 | Rond-point D127 / D11 | Fontenay-le-Fleury |
| 6 | 0,93 | Rond-point D11 / Ferme le Trou Moreau | Villepreux |
| 6 bis | 2,68 | Carrefour D11 / Av du Val Joyeux | Villepreux |
| 7 | 2,84 | Carrefour D11 / Av de Rambouillet | Villepreux |
| 8 | 4,19 | Carrefour rue Jules Massenet / Chemin des vignes | Les Clayes-sous-Bois |
| 9 | 4,88 | Carrefour Av Jules Ferry / rue Henri Prou / rue du Moulin | Les Clayes-sous-Bois |
| 10 | 6,24 | Rond-point Av du Général de Gaulle / Bd Léon Blum | Plaisir |
| 11 | 7,56 | Rond-point D11 / Rue Abel Guyet | Plaisir |
| 12 | 8,4 | Carrefour Av Marc Laurent / rue Calmette / rue de la République | Plaisir |
| 13 | 10,44 | Rond-point Av du pressoir / chemin blanc | Plaisir |
| 14 | 12,6 | Rond-point D134 / D912 | Plaisir |
| 15 | 13,43 | Rond-point D912 / D58 | Plaisir |
| 16 | 14,94 | Rond-point D58 / D23 | Elancourt |

| | | | |
|----|-------|--|------------------------|
| 17 | 16,05 | Rond-point de Laubach Bd André Malraux / D58 | Elancourt |
| 18 | 17,39 | Rond-point D58 / Av de la Villedieu | Elancourt |
| 19 | 17,83 | Rond-point de la Commanderie (sortie N10 depuis Paris) | Elancourt |
| 20 | 18,2 | Accès D58 (Sortie N10 depuis Rambouillet) | Elancourt |
| 21 | 18,87 | Carrefour Av Georges Politzer / rue François Arago | Trappes |
| 22 | 22,04 | Carrefour Av des Frères Lumière / D36 | Trappes |
| 23 | 23,24 | Rond-point D36 / Av du Manet | Montigny-le-Bretonneux |
| 24 | 24,43 | Carrefour D36 / Av René Descartes | Montigny-le-Bretonneux |
| 25 | 26,1 | Carrefour D36 / D91 / rue Hélène Boucher | Voisins-le-Bretonneux |
| 26 | 26,73 | Carrefour D36 / rue des Fraisiers | Voisins-le-Bretonneux |
| 27 | 28,71 | Rond-point place de Villaroy | Guyancourt |
| 28 | 33,23 | Rond-point de Bir Hakeim / Av du Maréchal Soult | Versailles |
| 29 | 33,7 | Accès D91 depuis sortie N12 (direction paris-province) | Versailles |
| 30 | 35,61 | Carrefour D91 / D10 | Versailles |
| 31 | 35,92 | Carrefour D10 / Av de Sceaux | Versailles |
| 32 | 36,71 | Carrefour D186-D10 | Versailles |
| 33 | 38,55 | Carrefour D10 / Av de Porchefontaine | Versailles |
| 34 | 39,96 | Carrefour D10 / rue Rieussec | Viroflay |
| 35 | 45,62 | Carrefour D181 / D53 | Chaville |

Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) peuvent être autorisés à emprunter les voies interdites, sur autorisation expresse des forces de l'ordre et sous réserve d'être accompagnés par les forces de l'ordre (police ou gendarmerie).

Article 2 :

En complément des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} et afin de faciliter l'usage des réseaux routiers nationaux et départementaux, la circulation et le stationnement pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires :

- par arrêté préfectoral pour réglementer temporairement les conditions de circulation sur l'Autoroute A12, de la Route Nationale 12 et de Route Nationale 10 ;

- par arrêté du président du conseil départemental des Yvelines pour réglementer la circulation et le stationnement sur les routes départementales.

Article 3 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2023 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition.

Cette autorisation est exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 4 :

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2023, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 :

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 :

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser, sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 :

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

En application de l'article R.416-1 du code de la route, l'emploi des avertisseurs sonores en agglomération sera limité, tout particulièrement au voisinage des établissements de soins.

Article 9 :

Aucun aéronef ou aérostat ne peut survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

L'insertion de drones utilisés à titre privé est interdite dans l'espace aérien du Tour de France, ainsi que sur les zones de départ et d'arrivée.

Article 10 :

Sont interdits, dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 11 :

À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura.2000 prévue aux articles L.414-4 et 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respecte sur la zone de protection spéciale (ZPS) "FR11112011 - Massif de Rambouillet et zones humides proches" et tout particulièrement au niveau de la Verrière et de la zone d'activités Trappes Élancourt les prescriptions suivantes :

- Le public reste concentré dans les bourgs et villages. Il est invité à ne pas pénétrer au sein du périmètre de la zone de protection spéciale.
- L'utilisation des porte-voix est proscrite pour la partie du parcours bordant le site Natura 2000.
- Le ramassage des déchets consécutifs à la manifestation et le dé-balisage sont effectués après le passage du dernier coureur.
- Le survol d'hélicoptère est évité au-dessus de la ZPS ; le survol d'hélicoptère est interdit à moins de 300 mètres d'altitude au sein de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yveline, au sein duquel se situe notamment l'étang de Saint-Quentin et l'étang des Noës : les hélicoptères de retransmission télévisuelle filment à partir de la partie gauche de la route, afin de ne pas survoler les zones protégées (Natura.2000 et Réserves Naturelles Nationales).

Article 12 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le représentant de la société Amaury Sport Organisation,

le commissaire général du Tour du France cycliste,

la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet,

le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

la sous-préfète de Rambouillet,

le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines,

le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

le directeur départemental des territoires,

le directeur interdépartemental des routes Paris Île-de-France,

le directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

le chef du service départemental jeunesse engagement sport,

le chef du service d'aide médicale d'urgences des Yvelines,

le président du Conseil départemental des Yvelines,

le maire de Saint-Quentin-en-Yvelines ,

le maire de Bois d'Arcy ,

le maire de Fontenay-le-Fleury ,

le maire de Villepreux ,

le maire de Les Clayes-sous-Bois ,

le maire de Plaisir,

le maire d'Élancourt,

le maire de La Verrière,

le maire de Trappes-en-Yvelines

le maire de Montigny-le-Bretonneux,

le maire de Magny-les-Hameaux,

le maire de Guyancourt,

le maire de Versailles,

le maire de Viroflay.

Les maires des communes concernées assurent la publicité du présent arrêté par voie d'affichage.

Une copie de cet arrêté est transmise :

au chef d'État-major de la direction zonale de la compagnie républicaine de sécurité de Paris

au directeur interdépartemental des routes Île-de-France

au ministère de l'intérieur

Le présent arrêté sera également déposé sur la plateforme des manifestations sportives.

Mantes-la-Jolie, le **6 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Jean-Louis AMAT

18 – 20 rue de Lorraine – 78201 MANTES-LA-JOLIE cedex

Standard : 01 30 92 74 00

pref-spmlj-sport78@yvelines.gouv.fr

10/10